

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 93^e SEANCE

Séance du Samedi 19 Décembre 1970.

SOMMAIRE

1. — **Modification de la loi sur les sociétés commerciales.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 6716).

2. — **Achat d'actions par le personnel des sociétés.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 6716).

3. — **Code de la santé publique.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6717).

MM. Mainguy, suppléant M. Hubert Martin, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Passage à la discussion des articles.

Art. 3, 8 et 9. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — **Avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 6718).

MM. Mainguy, rapporteur de la commission mixte paritaire ; Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Discussion générale : MM. Grondeau, le ministre. — Clôture.

Texte de la commission mixte paritaire.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

5. — **Groupements fonciers agricoles.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 6719).

MM. Beylot, rapporteur de la commission mixte paritaire ; Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

Discussion générale : M. Bertrand Denis. — Clôture.

Texte de la commission mixte paritaire.

Adoption de l'ensemble du projet de loi compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Suspension et reprise de la séance (p. 6720).

6. — **Modification de la loi sur les sociétés commerciales.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 6720).

MM. Foyer, rapporteur de la commission mixte paritaire ; Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement, le président.

Discussion générale : MM. Gerbet, le secrétaire d'Etat, Claudius-Petit, Flornoy, Krieg, le rapporteur. — Clôture.

Texte de la commission mixte paritaire.

Amendement n° 1 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat. — Adoption par scrutin.

Amendement n° 2 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 3 du Gouvernement : M. Claudius-Petit. — Adoption de l'amendement n° 3.

Amendement n° 4 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 5 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 6 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 7 du Gouvernement. — Adoption.

- Amendement n° 8 du Gouvernement. — Adoption.
- Amendement n° 9 du Gouvernement. — Adoption.
- Amendement n° 10 du Gouvernement. — Adoption.
- Amendement n° 11 du Gouvernement. — Adoption.
- Amendement n° 12 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Claudius-Petit. — Adoption par scrutin.
- Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire modifié par les amendements adoptés.
- 7. — Achat d'actions par le personnel des sociétés.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 6725).
- MM. Magaud, rapporteur de la commission mixte paritaire ; Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.
- Discussion générale : M. du Halgouët. — Clôture.
- Texte de la commission mixte paritaire.
- Adoption de l'ensemble de la proposition de loi dans le texte de la commission mixte paritaire.
- Suspension et reprise de la séance (p. 6727).
- M. le président.
- Suspension et reprise de la séance (p. 6727).
- 8. — Modification de la loi sur les sociétés commerciales.** — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 6727).
- MM. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. Le Douarec, rapporteur ; Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.
- Passage à la discussion des articles.
- Art. 1^{er}.
- Amendement n° 9 du Gouvernement : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
- Amendement n° 10 du Gouvernement : M. le rapporteur suppléant. — Adoption.
- Adoption de l'article 1^{er} modifié.
- Art. 2.
- Amendement n° 11 du Gouvernement. — Adoption.
- Adoption de l'article 2 modifié.
- Art. 3.
- Amendement n° 12 du Gouvernement. — Adoption.
- Adoption de l'article 3 modifié.
- Art. 4.
- Amendement n° 13 du Gouvernement. — Adoption.
- Adoption de l'article 4 modifié.
- Art. 5.
- Amendement n° 14 du Gouvernement. — Adoption.
- Amendement n° 15 du Gouvernement. — Adoption.
- Adoption de l'article 5 modifié.
- Art. 6.
- Amendement n° 16 du Gouvernement. — Adoption.
- Adoption de l'article 6 modifié.
- Art. 7.
- Amendement n° 17 du Gouvernement. — Adoption.
- Amendement n° 18 du Gouvernement. — Adoption.
- Adoption de l'article 7 modifié.
- Art. 7 bis nouveau.
- Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
- L'article est supprimé.
- Art. 8.
- Amendement n° 20 du Gouvernement et sous-amendements n° 25 et 26 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat, Gerbet.
- Adoption du sous-amendement n° 25.
- M. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement n° 26.
- M. Flornoy.
- Adoption de l'amendement n° 20 modifié.
- L'article 8 est ainsi rédigé.

Art. 8 bis nouveau.

Amendement de suppression n° 2 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article est supprimé.

Art. 8 ter nouveau.

Amendement de suppression n° 3 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article est supprimé.

Art. 8 quater nouveau.

Amendement de suppression n° 4 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article est supprimé.

Art. 8 quinquies nouveau.

Amendement de suppression n° 8 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article est supprimé.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 6731).

- 9. — Modification de la loi sur les sociétés commerciales.** — Transmission et discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 6731).

MM. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant de M. Le Douarec, rapporteur ; Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

Discussion générale : M. Leroy-Beaulieu. — Clôture.

Adoption de l'ensemble du projet de loi dans le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

10. — Dépôt d'un projet de loi (p. 6732).
11. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 6732).
12. — Dépôt de rapports (p. 6732).
13. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 6733).
14. — Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat (p. 6733).
15. — Dépôt d'une proposition de loi rejetée par le Sénat (p. 6733).
16. — Interruption des travaux de l'Assemblée (p. 6733).
- M. le président.
- M. Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1970.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de proposer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : J. CHABAN-DELMAS. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Le délai de dépôt des candidatures expirait aujourd'hui, samedi 19 décembre 1970, à dix heures.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

— 2 —

ACHAT D' ACTIONS PAR LE PERSONNEL DES SOCIÉTÉS

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1970.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur la proposition de loi relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : J. CHABAN-DELMAS. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Le délai de dépôt des candidatures expirait aujourd'hui, samedi 19 décembre 1970, à dix heures.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

— 3 —

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à certaines dispositions concernant le personnel des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure (n° 1604, 1605).

La parole est à M. Mainguy, suppléant M. Hubert Martin, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Paul Mainguy, rapporteur suppléant. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, nous sommes saisis à nouveau du projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la santé publique.

Ce projet, examiné hier par le Sénat en séance publique, a été adopté dans le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, sous réserve de quatre modifications d'ordre essentiellement rédactionnel.

Seuls restent en discussion les articles 3, 8 et 9 du projet de loi.

A l'article 3, qui modifie le premier alinéa de l'article L. 686 du code de la santé publique, le Sénat a supprimé la référence à deux articles du code : les articles L. 679 et L. 681.

L'article L. 679 traite des obligations d'accueil des hôpitaux et hospices publics, et l'article L. 681 concerne le classement des hôpitaux publics. Or l'un et l'autre de ces deux articles sont abrogés par l'article 49 du projet de réforme hospitalière qui a été adopté hier par le Parlement.

Votre commission vous invite donc à adopter sans modification cet article dans le texte proposé par le Sénat.

L'article 8 modifie deux alinéas de l'article L. 850 du code de la santé publique, qui traite des congés auxquels ont droit les agents des établissements d'hospitalisation publics. Le Sénat

a adopté, pour le sixième alinéa de cet article, une rédaction légèrement différente de celle qu'avait adoptée l'Assemblée nationale, qui nous semble à la fois plus précise et plus complète. Elle vise, en effet, également les agents originaires des territoires d'outre-mer.

Votre commission vous demande d'adopter cette modification et, par suite, l'ensemble de l'article 8 dans le texte voté par le Sénat.

A l'article 9, qui traite des autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels, le Sénat a précisé la rédaction du septième alinéa de cet article en indiquant que des autorisations spéciales d'absence pourront être octroyées « aux représentants qualifiés des organisations syndicales représentatives dans la limite d'un effectif fixé par décret ». Le Sénat a estimé que l'expression « représentants qualifiés » apportait une précision nécessaire, seuls les représentants incontestables des organisations syndicales devant bénéficier de ces autorisations spéciales d'absence.

La commission ne voit aucune raison de s'opposer à cette légère modification et vous propose d'adopter l'ensemble de l'article 9 dans le texte du Sénat.

Enfin, le Sénat a voulu rendre plus explicite l'intitulé du projet de loi qui se contentait de viser certaines dispositions des livres IV, VII et IX du code de la santé publique. Aussi a-t-il adopté le nouvel intitulé suivant :

« Projet de loi relatif à certaines dispositions concernant le personnel des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure. »

La commission souscrit entièrement à ce nouvel intitulé.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous demande d'adopter le projet de loi modifié par le Sénat. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement est tout à fait d'accord sur ces dispositions et remercie la commission de proposer un vote conforme à celui que le Sénat a exprimé hier.

En effet, si l'Assemblée suit sa commission, ce texte deviendra définitif et apportera, en cette fin d'année, les satisfactions attendues par le personnel hospitalier. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le premier alinéa de l'article L. 686 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« Les établissements publics nationaux visés à l'article L. 678, l'assistance publique de Paris, l'assistance publique de Marseille et les hospices civils de Lyon sont assujettis aux dispositions des articles L. 678, L. 680, L. 684, L. 685, L. 696, L. 708, L. 709, du dernier alinéa de l'article L. 792 et de l'article L. 851 du présent code. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

[Articles 8 et 9.]

M. le président. « Art. 8. — I. — Le premier alinéa de l'article L. 850 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« Tout agent en activité a droit à un congé annuel dont la durée est fixée par décret pour une année de service accompli. »

« II. — Le sixième alinéa de l'article L. 850 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« Toutefois, les agents originaires de la Corse, des départements et territoires d'outre-mer, de l'Algérie ou des Etats antérieurement placés sous la souveraineté, la protection ou la

tuelle de la France peuvent, sur leur demande, bénéficier, tous les deux ans, pour se rendre dans leur département, territoire ou Etat d'origine, d'un congé bloqué d'une durée double de celle prévue au premier alinéa du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

« Art. 9. — L'article L. 851 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 851. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles des autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels :

« A. — Seront accordées :

« 1° Aux agents occupant des fonctions publiques électives pour la durée totale des sessions des assemblées dont il font partie, lorsque la condition à laquelle l'article L. 864 subordonne le détachement n'est pas réalisée ;

« 2° Aux représentants dûment mandatés des syndicats à l'occasion de la convocation des congrès professionnels, syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux, ainsi que des organismes directeurs dont ils sont membres élus ;

« 3° Aux membres des conseils d'administration ou commissions administratives des commissions paritaires, de conseils de discipline, des comités techniques paritaires et des comités d'hygiène et de sécurité ;

« 4° Aux représentants qualifiés des organisations syndicales représentatives, dans la limite d'un effectif fixé par décret.

« B. — Pourront être accordées :

« 1° Aux agents fréquentant les cours de formation professionnelle et de perfectionnement ;

« 2° Aux agents participant aux congrès nationaux et internationaux de leur spécialité ;

« 3° Aux agents chargés d'études à l'étranger. » — (Adopté.)

M. le président. — Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

AVANTAGES SOCIAUX DES PRATICIENS ET AUXILIAIRES MEDICAUX CONVENTIONNES

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1970

« Le Premier ministre

« à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (n° 1589).

La parole est à M. Mainguy, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Paul Mainguy, rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les deux dispositions de ce projet de loi restant en discussion s'est réunie le 18 décembre.

Ces dispositions figurent aux articles 1^{er} et 2.

En ce qui concerne la première, la commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat introduisant un article L. 613-10 A nouveau dans le code de la sécurité sociale, aux termes duquel un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités de coordination entre le régime d'assurance maladie des médecins conventionnés et celui des travailleurs non salariés non agricoles. Des dispositions analogues figurent d'ailleurs à l'article L. 613-7 qui prévoit que les prestations cessent d'être accordées, dans certains cas, suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

En ce qui concerne la seconde disposition restant en discussion, la commission mixte s'est trouvée en présence de deux textes d'inspirations opposées :

Le texte voté par l'Assemblée nationale prévoyait que, pour l'article L. 683-2, des décrets pourraient rendre obligatoires les régimes de prestations complémentaires de vieillesse après consultation des organisations professionnelles.

Le texte du Sénat prévoyait, au contraire, que les décrets rendant obligatoires les prestations supplémentaires de vieillesse ne seraient pris que lorsqu'une majorité de médecins, de chirurgiens-dentistes, de sages-femmes ou d'auxiliaires médicaux l'aurait décidé.

Après une longue discussion la commission mixte a adopté, pour l'article L. 683-2 du code de la sécurité sociale, un texte transactionnel présenté par votre rapporteur. Selon ce texte, la transformation en régime obligatoire du régime facultatif des avantages complémentaires de vieillesse aura lieu par décret après consultation des divers organismes intéressés, ainsi que nous en avons décidé en deuxième lecture.

Toutefois, comme le demandait le Sénat, chacune des sections professionnelles de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales concernées, devra consulter les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés de son ressort.

Ces dispositions sont donc plus souples que celles qu'avait prévues le Sénat, et la majorité n'est plus exigée. Il a en effet été signalé, lors de la discussion, que les praticiens les plus jeunes ont peu tendance à réclamer un régime de retraite. Ce sont surtout les praticiens les plus âgés qui s'intéressent à ce régime, et la majorité absolue ne sera pas nécessairement atteinte en raison de la pyramide des âges dans chaque catégorie professionnelle. Un arrêté ministériel fixera les modalités de ces consultations et tiendra compte, nous l'espérons, de cet état de fait.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission mixte paritaire vous demande d'adopter le texte du projet de loi relatif aux avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés ainsi modifié. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le texte proposé par la commission mixte paritaire comporte des modifications de caractère rédactionnel mais aussi transactionnel.

Le problème portait sur l'accord nécessaire des intéressés pour rendre le régime obligatoire. En vertu du texte qui vous est proposé, les sections professionnelles devront consulter les praticiens et les auxiliaires médicaux conventionnés. C'est là une formule assez souple qui se situe entre la position plus intransigeante du Sénat et la proposition originelle de l'Assemblée nationale. Elle a l'accord du Gouvernement qui accepte le texte de la commission mixte paritaire. Je vous demande de l'adopter à votre tour.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Grondeau.

M. Jacques Grondeau. Je désire poser une seule question à M. le ministre : est-il bien entendu qu'une fois que chaque section médicale ou paramédicale se sera prononcée, ce sera à titre définitif ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Bien entendu !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. — Il est inséré dans le livre VI du code de la sécurité sociale un titre VI ainsi rédigé :

TITRE VI

Praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

« Art. L. 613-10 A. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités de coordination entre le présent régime et le régime des travailleurs non salariés non agricoles institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée. »

« Art. 2. — Il est inséré dans le livre VIII du code de la sécurité sociale un titre III ainsi rédigé :

TITRE III

Avantages complémentaires ouverts aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

« Art. L. 683-2. — Pour chacune des catégories professionnelles intéressées, des décrets pourront rendre obligatoires les régimes de prestations complémentaires ne vieillesse prévus au présent titre, à l'ensemble des médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux qui exercent leur activité professionnelle non salariée dans les conditions définies à l'article L. 613-6.

« Ces décrets seront pris après consultation :

« — des organisations syndicales et des organismes de sécurité sociale représentés à la commission nationale tripartite ;

« — de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales ;

« — des sections professionnelles de ladite caisse.

« Les sections professionnelles devront consulter les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

« Les décrets pourront prévoir que les médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux dont l'activité professionnelle non salariée ne constitue par l'activité principale, ou dont le revenu professionnel non salarié est inférieur à un chiffre fixé par arrêté interministériel pour chacune des catégories professionnelles intéressées, pourront demander à être dispensés de l'affiliation au régime prévu au présent titre.

« Lorsqu'il est fait application du présent article, les dispositions relatives au recouvrement des cotisations des régimes obligatoires d'assurance vieillesse visés au titre premier du présent livre et aux pénalités encourues en cas de non-paiement desdites cotisations dans les délais prescrits sont applicables aux cotisations prévues au 1° de l'article L. 683-1.

« Un arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fixera les modalités de la consultation des praticiens et auxiliaires médicaux prévue au sixième alinéa du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

GROUPEMENTS FONCIERS AGRICOLES

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1970.

« Le Premier ministre

« à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par l'Assemblée nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux groupements fonciers agricoles.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux groupements fonciers agricoles (n° 1603).

La parole est à M. Beylot, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Pierre Beylot, rapporteur. La commission mixte paritaire, qui est parvenue ce matin à un accord sur l'article 5, propose à l'Assemblée une nouvelle rédaction qui répond au souci de garantir à l'exploitant en place toute la sécurité nécessaire, même lorsque le groupement foncier agricole exploite les biens en faire-valoir direct.

D'autre part, il avait été prévu que les décisions de dissolution ne pourraient prendre effet que dix-huit mois après leur signification aux gérants statutaires.

La commission a rejeté la rédaction adoptée par le Sénat et qui prévoyait, pour les gérants statutaires, la possibilité d'écarter ce délai de dix-huit mois. En tout état de cause, le délai de dix-huit mois sera donc obligatoire.

Sous ces deux réserves, la commission mixte paritaire propose à l'Assemblée d'adopter l'article 5 dans sa nouvelle rédaction.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. Le Gouvernement a pris acte de la décision de la commission mixte paritaire.

Il constate tout d'abord que celle-ci a repris le texte initial du projet de loi qui avait été déposé par le Gouvernement.

La précision supplémentaire apportée par la commission mixte paritaire, concernant l'obligation de désigner l'associé exploitant comme gérant statutaire lorsque le groupement foncier agricole procède à la mise en valeur directe de ses biens, donne à l'exploitant une situation privilégiée au sein du groupement.

Le Gouvernement y est favorable et donne son accord au texte adopté par la commission mixte paritaire.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Je m'associe également aux conclusions de M. le rapporteur.

Je ferai seulement remarquer que certains d'entre nous auraient préféré que, en toutes circonstances, les fonds qui appartiennent ou sont confiés au groupement foncier agricole soient obligatoirement donnés à bail. Ainsi certaines difficultés auraient-elles pu être évitées, en matière de statut du fermage, soit entre les familles, soit au sein même des familles.

La discussion qui s'est déroulée en commission mixte paritaire ayant été très sérieuse et empreinte d'une grande cordialité, nous nous sommes inclinés comme nous avons déjà dû le faire dans cette enceinte au cours des lectures précédentes du texte.

Mais j'ai tenu à prendre la parole pour une autre raison.

En vertu de l'article 8 du texte, l'importante exonération des trois quarts ne sera consentie qu'à ceux qui auront donné leurs terres à bail.

Je crois utile d'appeler l'attention sur cette disposition et de conseiller aux jeunes agriculteurs qui exploiteront des terres d'un groupement foncier agricole de demander un bail. Leur avenir sera ainsi mieux assuré, et ils obtiendront un avantage supplémentaire puisqu'ils bénéficieront non plus d'une garantie de dix-huit mois — disposition qui avait été introduite par un amendement que j'avais présenté, avec MM. de Gastines, Arthur Charles et plusieurs de mes collègues — mais d'une garantie de trois ans, voire davantage si le bail est de vingt-cinq ans.

Cela dit, j'espère que nous serons nombreux à voter le texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

« Art. 5. — Le groupement foncier agricole doit donner à bail les fonds dont il est propriétaire, lorsque son capital est constitué par plus de 30 p. 100 d'apports en numéraire. Le

groupement foncier agricole constitué entre les membres d'une même famille, jusqu'au quatrième degré inclus, n'est pas soumis à cette obligation.

« Les statuts des groupements fonciers agricoles procédant à la mise en valeur directe de leurs biens sociaux doivent prévoir la nomination de l'un ou de plusieurs de leurs membres comme gérants statutaires, dans les conditions visées par l'article 1856 du code civil.

« Les statuts de ces groupements doivent conférer la qualité de gérant statutaire aux associés exploitants de fonds appartenant auxdits groupements. Ils doivent aussi prévoir que les décisions de dissolution ne pourront prendre effet qu'à l'expiration d'un délai de dix-huit mois, à compter de la signification de ces décisions aux gérants statutaires.

« Lorsque le groupement foncier agricole est tenu de donner à bail ses biens sociaux, les apports en numéraire doivent faire l'objet d'investissements à destination agricole au profit du groupement dans le délai d'un an. Pendant cette période et tant qu'ils ne sont pas utilisés à des investissements correspondant à l'objet social du groupement, ces apports sont versés à un compte bloqué dans un établissement agréé. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

M. Pierre Villon. Nous votons contre.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. La séance est suspendue, dans l'attente des rapports des commissions mixtes paritaires sur les textes restant en discussion.

(La séance, suspendue à quinze heures vingt-cinq, est reprise à dix-sept heures.)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1970.

« Le Premier ministre

« à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par l'Assemblée nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (n° 1601).

La parole est à M. Foyer, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean Foyer, rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire s'est réunie ce matin au Sénat et, au terme de délibérations qui ont été longues, mais menées dans un esprit de conciliation, elle a abouti à un texte qui vous est présentement soumis.

Ce texte a le caractère d'une transaction entre les dispositions qui avaient été adoptées par l'Assemblée nationale et celles qui ont été adoptées par le Sénat la nuit dernière.

Il pose tout d'abord le principe — et cela est conforme à la disposition du projet gouvernemental — qu'il appartient aux sociétés, dans leurs statuts, de fixer elles-mêmes un âge limite pour les fonctions d'administrateurs, de membres du directoire et de président d'une société anonyme.

En second lieu, la commission mixte paritaire est revenue sur les dispositions votées par le Sénat, qui étendaient cette obligation aux sociétés à responsabilité limitée.

Restait un dernier point : les sanctions à la non-observation de la loi. Le Gouvernement avait proposé des dispositions supplémentaires prévoyant des limites d'âge qui s'appliqueraient à défaut de clauses statutaires. Le Sénat avait proposé de sanctionner la règle par les dispositions pénales. La commission mixte paritaire s'est ralliée à cette deuxième solution.

Elle a, en outre, inséré dans le texte qui vous est soumis une disposition qui avait été introduite par erreur — et quand je dis erreur, c'est par pure bonté d'âme — ...

M. Eugène Claudius-Petit. Introduite par astuce !

M. Jean Foyer, rapporteur. ... dans le projet de loi de finances rectificative pour 1970, ouvrant un nouveau délai aux sociétés à responsabilité limitée pour mettre certaines dispositions de leurs statuts en harmonie avec la loi du 24 juillet 1966.

Elle propose, d'autre part, d'abroger purement et simplement une disposition également introduite de manière regrettable dans le collectif, dont elle a pensé qu'elle avait le caractère d'un arrêté exprimé en forme de disposition législative.

M. Eugène Claudius-Petit. C'est la séparation des pouvoirs !

M. Jean Foyer, rapporteur. Voilà l'essentiel du texte que la commission mixte paritaire a adopté, je ne dirai pas ce matin mais au début de l'après-midi car ses délibérations se sont prolongées très tard, dispositions qu'elle m'a donné mandat de rapporter devant vous en sollicitant de l'Assemblée nationale qu'elle veuille bien les adopter. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Linouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs, le Gouvernement remercie la commission mixte paritaire du travail important qu'elle a accompli ce matin et de la recherche qu'elle a faite d'une transaction entre les textes des deux assemblées.

Il l'accepte sous réserve des amendements qu'il propose et de leurs conséquences.

Le projet de loi qui vient devant vous en discussion a déjà fait l'objet de deux lectures. L'Assemblée avait bien voulu accepter de suivre le Gouvernement sur l'essentiel de son projet en fixant notamment une limite d'âge à titre supplétif, dans l'hypothèse où les sociétés n'auraient pas elles-mêmes choisi, dans leurs statuts, un âge limite pour leurs dirigeants.

Le système qui vient d'être adopté par la commission mixte paritaire est beaucoup plus rigide que celui qui est proposé par le Gouvernement. Le Gouvernement ne souhaite pas, en effet, obliger toutes les sociétés anonymes quelles qu'elles soient, à modifier leurs statuts. Nous entendons que la loi n'intervienne qu'à titre supplétif ce qui nous paraît être une formule nettement plus souple.

Le Gouvernement vous demande donc de revenir aux deux points essentiels du texte que l'Assemblée avait initialement adoptés par deux fois, c'est-à-dire, la fixation, je le répète, à titre purement supplétif, d'un âge limite précis à soixante-dix ans pour les deux tiers des administrateurs, à soixante-cinq ans pour les présidents et pour les directeurs généraux.

Pour le reste, il remercie la commission mixte paritaire, et notamment il accepte les dispositions de l'article 8, paragraphes 2 et 3, qui améliorent fort heureusement la rédaction d'une disposition qui a été adoptée dans la loi de finances votée hier.

Il demande donc à l'Assemblée nationale :

Premièrement, d'adopter un amendement qui précise qu'« à défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonctions ».

D'autres amendements découleront de celui-ci s'il est adopté, bien entendu.

Deuxièmement, il propose de supprimer l'article 8, paragraphe 1, du texte de la commission mixte paritaire, pour que la mise en harmonie de ces statuts se fasse dans les conditions de droit commun et non pas à la majorité simple. Il a, en effet, semblé au Gouvernement qu'une disposition de cette importance devait être adoptée à la majorité qualifiée.

Le Gouvernement, en définitive, vous propose dans cette affaire un texte ouvert laissant à chaque société la liberté de faire ce qu'elle estime bon pour elle. Si elle le juge souhaitable, pour les besoins de son commandement, de sa direction et de sa politique, elle pourra s'en remettre à un régime que je qualifierais peut-être improprement de légal, sans délibérer et sans avoir à prendre une décision sur un sujet aussi délicat

que celui de l'âge. De nombreuses sociétés désirent, en effet, s'en rapporter à cet égard à un régime légal. Mais je donne l'assurance à la commission — car je comprends la difficulté qu'elle a éprouvée en cette affaire — que la question de la limite d'âge n'est pas ici directement en cause. Les sociétés gardent leur liberté d'appréciation. Aucune limitation impérative ne leur est imposée.

Je terminerais, monsieur le président de la commission des lois, également président de la commission mixte...

M. Jean Foyer, rapporteur. Je ne suis pas président de cette commission, mais rapporteur suppléant.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. n° ... par une citation qui — je vous prie de m'en excuser, ne sera pas latine, mais grecque. Elle concerne le respect dû à l'âge, et elle est de Xénophon :

« Μίθων ἴσον ἔργα ἢ ἑυχὴ παπποῦ ἐστὶ κέλαιτος ».

Plusieurs députés. Un traducteur !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. J'ai tout au moins compris le dernier terme de la citation que vient de faire M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement, titre un peu long à mettre sur une carte de visite.

Ce dernier terme est le superlatif « kallistos » qui veut dire en grec « très beau ». Je doute, lorsque je me contemple dans un miroir, que M. le secrétaire d'Etat ait eu l'intention d'appliquer ce qualificatif à ma modeste personne. (Sourires.)

Quoi qu'il en soit je lui répondrai, non point en grec, mais en latin, lui disant tout simplement : *summum jus, summa injuria*.

M. Eugène Claudius-Petit. Nous demandons la traduction !

M. Jean Foyer, rapporteur. Vous la connaissez !

M. Eugène Claudius-Petit. Non ! Je n'ai que mon certificat d'études ! (Sourires.)

M. Jean Foyer, rapporteur. Disons que cela signifie : l'excès du droit tourne facilement à l'abus.

M. Eugène Claudius-Petit. Très bien ! (Sourires.)

M. Jean Foyer, rapporteur. Après l'effort de conciliation recherché ce matin, la commission mixte paritaire avait le sentiment qu'elle était parvenue à l'élaboration d'un texte raisonnable et équilibré et qu'en définitive la marge qui séparait le texte qu'elle soumet à vos délibérations et les solutions qui sont énoncées dans les amendements que le Gouvernement vient de proposer était très faible. Il ne mettait en cause aucune question de principe. Nous espérons que le Gouvernement, qui s'est montré très désireux — et nous l'en félicitons — d'améliorer ses relations avec les deux Assemblées, aurait pu, dans un souci de conciliation, donner sa bénédiction à l'accord qui était intervenu. C'eût été la manière la plus simple, je dirai même la plus élégante de terminer cette discussion législative.

M. Eugène Claudius-Petit. La plus politique aussi.

M. Jean Foyer, rapporteur. Le Gouvernement a eu une autre appréciation de son devoir en la circonstance.

Pour ma part, je ne la partage pas.

Je ne puis, au nom de la commission mixte paritaire, me rallier à des amendements qui modifient l'économie du texte que cette commission a adopté ce matin et j'exprime au Gouvernement mon regret de ne pouvoir me rallier à ses amendements. Aussi dans le vote, qui interviendra probablement par scrutin public, dans un instant, je serai, pour des raisons que l'Assemblée comprendra et, je l'espère, approuvera, et à mon regret car je ne voterai pas avec plaisir contre le Gouvernement — le fait ne s'est pas encore produit depuis que je suis investi d'un mandat parlementaire — je serai, par simple honnêteté intellectuelle, dans la nécessité de voter contre le texte ainsi amendé. (Applaudissements.)

M. le président. Monsieur le président, je crois comprendre que vous êtes aujourd'hui en possession de deux casquettes.

M. Jean Foyer, rapporteur. Je n'en ai qu'une, monsieur le président.

M. le président. Si vous ne pouvez donner votre avis sur les amendements du Gouvernement au nom de la commission mixte paritaire, vous avez donc parlé au nom de la commission des lois...

M. Jean Foyer, rapporteur. Pas du tout !

M. le président. ... en tant que président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, rapporteur. Pas du tout, monsieur le président.

Je ne peux pas parler en tant que président de la commission des lois.

J'ai dit tout à l'heure — et je l'affirme à nouveau — que, en tant que rapporteur de la commission mixte paritaire, je n'avais ni droit ni qualité pour accepter les amendements du Gouvernement et que le mandat que j'ai reçu me fait obligation, au contraire, de les repousser.

Cela dit, monsieur le président, afin de n'avoir pas à vous demander une seconde fois la parole pour expliquer mon vote, j'ai indiqué, à la fin de mon intervention, non pas en qualité de président de la commission des lois, mais en mon nom personnel, que je serai obligé, dans le vote unique qui va intervenir, de voter contre le texte de la commission mixte paritaire, dès l'instant qu'il ne peut être soumis au vote de l'Assemblée qu'avec les amendements du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je comprends parfaitement que le président de la commission mixte paritaire — le rapporteur aujourd'hui — ne puisse voter contre le texte de la commission mixte paritaire.

M. Jean Foyer, rapporteur. Encore un fois, je répète que je ne suis pas président de la commission mixte paritaire.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Je fais remarquer qu'en l'occurrence le Gouvernement ne fait que demander à l'Assemblée de revenir à un texte qui a été voté par elle à deux reprises et que, d'autre part, il a tenu le plus grand compte des propositions de la commission mixte paritaire pour le reste.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, en cette discussion générale, j'ai deux observations à présenter. Elles seront brèves.

Je ne comprends pas le grec et, pour le latin, j'ai quelque oubli : il me faut parfois un dictionnaire. Je vous dirai très simplement, en français, que, membre des trois commissions mixtes paritaires qui ont siégé ce matin, et aux travaux desquelles j'ai participé, j'ai constaté avec la plus grande satisfaction l'esprit qui s'est manifesté chez les représentants de cette Assemblée et chez les sénateurs, dans la recherche d'une solution de compromis et d'équité, et dans la plus grande courtoisie et la plus parfaite compréhension.

J'étais hostile au projet pour des raisons que j'avais exposées ici. Mais j'aurais voté le texte transactionnel résultant des travaux de la commission mixte paritaire. Et voici que le Gouvernement — c'est son droit bien sûr — a déposé douze amendements qui réduiraient à néant, s'ils étaient adoptés, le travail accompli ce matin.

Certes — et c'est ma deuxième observation, monsieur le secrétaire d'Etat — il est facile en vérité pour le législateur d'imposer au domaine privé des règles — j'allais dire contraignantes — selon lesquelles, à défaut de dispositions particulières des statuts, le président, arrivé à l'âge de soixante-cinq ans, doit « passer la main », suivi, quelques années plus tard, par les administrateurs.

Mais après tout, dans les sociétés anonymes, le suffrage universel n'appartient-il pas aux actionnaires ? Comment pouvons-nous sérieusement prétendre imposer aux autres cette obligation dérogatoire aux libertés des citoyens sans donner nous-mêmes l'exemple, nous qui sommes les administrateurs de la nation, sans que cet exemple soit également donné par les conseillers généraux, administrateurs des départements et par les conseillers municipaux, administrateurs des communes ?

En d'autres termes, comment pouvons-nous prétendre imposer cette obligation de limite d'âge à ceux qui administrent les sociétés avec la confiance des actionnaires qui les élisent, sans nous l'imposer à nous-mêmes ?

Le texte de la commission mixte paritaire, qui ne contraint personne et qui laisse les intéressés appliquer les règles de leur choix, plaît au libéral que je suis. En revanche, monsieur le

secrétaire d'Etat, je critique le texte auquel le Gouvernement veut revenir par ses amendements, car j'estime encore une fois que nous devons nous-mêmes donner l'exemple. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Je réponds à M. Gerbet que les douze amendements déposés par le Gouvernement tiennent compte de la position initialement prise par l'Assemblée et que nous ne discutons fondamentalement que sur deux points essentiels.

D'autre part, M. Gerbet a fait allusion au suffrage universel. Qu'il me permette de lui faire remarquer qu'en l'occurrence le Gouvernement, tout en acceptant une large part des propositions de la commission mixte paritaire, demande à l'Assemblée nationale de reprendre toutes les autres dispositions qui avaient été précédemment adoptées par cette Assemblée, seule élue au suffrage universel. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le secrétaire d'Etat, je veux à mon tour appeler votre attention sur la situation dans laquelle nous nous trouvons.

Si, à la suite des travaux d'une commission mixte paritaire, la seule argumentation que vous ayez à nous opposer dans la présentation d'un texte consiste à dire ou bien que nous sommes obligés de modifier le vote de l'Assemblée ou bien que nous devons nous y tenir, la procédure même des commissions mixtes paritaires est vidée de toute signification.

M. Jean Foyer, rapporteur. C'est évident.

M. Eugène Claudius-Petit. Une commission mixte paritaire a pour objet de rechercher entre les deux Assemblées une position transactionnelle, qui ne peut reposer que sur une solution de compromis.

Si chaque Assemblée était obligée de se tenir sur son quant à soi, les commissions mixtes paritaires n'auraient plus aucun sens. Et vous pourriez bientôt vous attendre à ce que le Sénat refuse d'y participer, si vraiment on en revenait toujours au seul texte de l'Assemblée. Cela me paraît une évidence.

S'il est vrai que l'Assemblée nationale, à deux reprises, a adopté le texte que vous nous demandez de reprendre, il est non moins vrai que chaque fois la commission des lois, à une très forte majorité, a marqué son opposition à certaines de ses dispositions.

Sans doute les divers textes ne sont-ils séparés que par de très légères différences et n'y a-t-il pas lieu d'en faire une affaire d'Etat. Je vous l'accorde. Mais cet argument vaut à l'encontre du Gouvernement comme à l'encontre de l'Assemblée nationale.

Il est tout de même curieux, au moment où le dialogue et la concertation sont tellement à la mode, qu'il soit impossible d'obtenir du Gouvernement qu'il fasse, de temps en temps, quelques modestes concessions à ce qui semblait une exigence de la commission compétente de l'Assemblée nationale et au texte transactionnel issu du travail acharné de la commission mixte paritaire au sein de laquelle siégeaient, dans un climat de cordialité et de compréhension, des représentants du Sénat et de l'Assemblée nationale.

Encore une fois, sur le fond, il n'y a pas de quoi fouetter un chat

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous semblez me dire : « Alors ? » A mon tour, je vous dis : « Alors, pourquoi insistez-vous autant ? »

Je vais vous l'expliquer. Si un psychologue était conseiller du Gouvernement, il aurait sans doute appelé l'attention sur le fait qu'il n'était pas nécessaire de prévoir une limite d'âge impérative, pas plus que de braquer l'opinion là-dessus, au moment où, une tendance générale se dessinant en faveur de l'abaissement de l'âge de la retraite, toutes les instances gouvernementales estiment qu'avec la prolongation de la durée de la vie tout abaissement de l'âge de la retraite aurait de graves conséquences sociales sur le plan intérieur, par exemple quant au déficit de la sécurité sociale.

Les arguments ne manquent donc pas qui auraient dû inciter le Gouvernement, par un geste qui aurait été politique, dans tous les sens du mot, à donner satisfaction à l'Assemblée nationale.

Encore une fois, c'est moins un problème de fond qu'un problème de forme. Mais il y a quelquefois, dans la vie des assemblées comme des groupes sociaux, des questions de forme qui

ont leur importance, car très souvent elles mettent en jeu la dignité de l'un des partenaires. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Flornoy.

M. Bertrand Flornoy. Nous avons tous beaucoup d'estime et d'amitié pour M. Claudius-Petit, mais il ne saurait prétendre représenter toute l'Assemblée nationale. Quand il reproche au Gouvernement de ne pas donner satisfaction à l'Assemblée nationale, il entend certainement par là que satisfaction n'est pas donnée...

M. Eugène Claudius-Petit. A la commission des lois.

M. Bertrand Flornoy. ... à M. Claudius-Petit et à quelques-uns de ses collègues. Il conviendra que ce n'est pas tout à fait la même chose.

Je pense, avec M. le secrétaire d'Etat que l'exécutive dont parlait M. Foyer n'est pas forcément le fait du Gouvernement, pas plus d'ailleurs que de la majorité, qui a toujours été soucieuse d'assurer la promotion à tous les niveaux, spécialement au niveau des responsables, c'est-à-dire des administrateurs, et elle l'a prouvé par deux votes successifs.

Je pense que le moment est venu pour l'Assemblée, en tout cas pour une grande partie de la majorité, de ne pas se dédire. C'est pourquoi je demanderai, au nom du groupe de l'union des démocrates pour la République, un scrutin public sur le premier amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Monsieur le secrétaire d'Etat, je fais partie depuis trop longtemps de la commission des lois pour ne pas être persuadé de l'excellence de son travail. J'ai participé à trop de commissions mixtes paritaires pour ne pas savoir, par expérience, qu'elles obtiennent très souvent d'excellents résultats et que c'est une excellente institution.

Mais enfin, parole de commission mixte paritaire n'est pas obligatoirement parole d'évangile !

En l'espèce, le texte de la commission mixte paritaire n'est certes pas mauvais — qu'on ne me fasse pas dire ce que je ne pense pas — mais j'estime qu'il est insuffisant.

En réalité, cette affaire ne mérite pas un tel débat ni une telle élévation de ton, surtout aux dernières heures de la session.

Nous sommes en présence d'un texte d'incitation. Le Gouvernement souhaiterait un rajeunissement des conseils d'administration, dont chacun est persuadé qu'ils sont généralement composés d'éléments trop âgés. Peut-être, je le dis en passant, cela explique-t-il l'hostilité du Sénat envers les décisions qui ont été prises plusieurs fois par notre Assemblée. L'âge moyen des sénateurs y est sans doute pour quelque chose.

M. Eugène Claudius-Petit. L'âge moyen des sénateurs est plus bas que celui des députés !

M. Pierre-Charles Krieg. C'est possible. En tout cas, il y a plus de vieux sénateurs que de vieux députés.

M. Marc Bécam. Que cela est donc mystérieux !

M. Pierre-Charles Krieg. Quoi qu'il en soit, le texte de la commission mixte ne comporte qu'une incitation illusoire. Car, sans limite d'âge, ce texte serait sans effet.

Le Gouvernement, en cherchant à revenir à peu de chose près, à son projet initial, fait preuve d'une grande sagesse. Rien, statutairement, n'empêchera les sociétés de faire ce qu'elles veulent en matière de limite d'âge, à condition de le faire ouvertement dans le cadre de leurs statuts.

Ce débat me semble avoir suffisamment duré. Sans se déjuger, l'Assemblée pourrait suivre la position du Gouvernement qui, je le répète, est empreinte de sagesse. (*Applaudissements sur quelques bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. J'indique à M. Claudius-Petit que le Gouvernement a, naturellement, le plus grand respect pour les commissions mixtes paritaires, dont il accepte très souvent les conclusions, ce qu'il va faire encore pour l'affaire suivante.

M. Jean Foyer, rapporteur. Il n'y aura pas grand mérite !

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Mais je lui dirai qu'il y a un problème de fond et non seulement un problème de forme.

Le Gouvernement a tout de même le droit de n'être pas d'accord avec la commission mixte paritaire. Or j'estime, comme M. le garde des sceaux, que je représente, que précisément le texte de la commission mixte paritaire aboutirait à la fixation d'innombrables limites d'âge et obligerait les sociétés concernées à prendre position, alors que le texte du Gouvernement leur permet, dans certains cas, de ne pas le faire et de se référer à un régime légal. Nombre d'entre elles souhaitent qu'un tel régime légal existe. Il était du devoir du Gouvernement d'en tenir compte.

Je ne vois pas en quoi, ce faisant, il y aurait violation des usages.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, rapporteur. Décidément, ce titre me colle à la peau ! Je suis le rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. le président. Monsieur le président de la commission des lois, je sollicite votre avis, conformément aux articles 88 et 113 du règlement.

M. Jean Foyer, rapporteur. Il est exact que le Gouvernement a parfaitement le droit d'agir comme il le fait en la circonstance. De même, monsieur Flornoy, il est vrai que l'Assemblée nationale s'est prononcée juridiquement, mais elle l'a fait grâce à la machine électronique, qui fait que, dans cette Assemblée, les délégués de groupe, tel le prince des Apôtres, exercent une sorte de pouvoir des clés !

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Au Sénat, ils exercent le pouvoir des cartons !

M. Jean Foyer, rapporteur. Si l'on va au fond des choses, il n'y a pas un fossé considérable entre les différentes positions en présence. Car — et M. Krieg, éminent juriste, a commis une erreur — le texte du Gouvernement laisse aux sociétés la faculté de fixer la limite d'âge à quatre-vingt-dix-neuf ans, ou même à cent trente ans, et pourquoi pas à l'âge de Mathusalem ! Par conséquent, la différence entre les deux rédactions est simplement d'ordre technique et ne revêt pas, je le concède, une importance considérable.

M. Pierre-Charles Krieg. Alors, adoptons les amendements du Gouvernement et n'en parlons plus !

M. Jean Foyer, rapporteur. Cela étant, je persiste à penser qu'il eût été préférable, la commission mixte paritaire ayant fait un effort transactionnel, qui s'est même étendu au second texte en discussion, que rapportera M. Magaud dans quelques instants, texte qui a été adopté sans qu'il y fût modifié une virgule, il eût été préférable, dis-je, et en tout cas plus rapide en cette fin de session, de laisser adopter par l'Assemblée nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales un article 90-1 ainsi rédigé :

« Art. 90-1. — Les statuts doivent prévoir, pour l'exercice des fonctions d'administrateur, une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« A défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre procédure, lorsque la limitation statutaire fixée pour l'âge des administrateurs est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. »

« Art. 2. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 110-1 ainsi rédigé :

« Art. 110-1. — Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration une limite d'âge.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« Lorsqu'un président de conseil d'administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. »

« Art. 3. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 115-1 ainsi rédigé :

« Art. 115-1. — Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de directeur général une limite d'âge.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. »

« Art. 4. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 120-1 ainsi rédigé :

« Art. 120-1. — Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de membre du directoire ou de directeur général unique une limite d'âge.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« Lorsqu'un membre du directoire ou le directeur général unique atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. »

« Art. 5. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 129-1 ainsi rédigé :

« Art. 129-1. — Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de membre du conseil de surveillance une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« A défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre procédure, lorsque la limitation statutaire fixée pour l'âge des membres du conseil de surveillance est dépassée, le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. »

« Art. 6. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 252-1 ainsi rédigé :

« Art. 252-1. — Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de gérant, une limite d'âge.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« Lorsqu'un gérant atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. »

« Art. 7. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 253-1 ainsi rédigé :

« Art. 253-1. — Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de membre du conseil de surveillance une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« A défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre procédure, lorsque la limitation statutaire fixée pour l'âge des membres du conseil de surveillance est dépassée, le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. »

« Art. 8. — I. — Les sociétés seront tenues de procéder à la mise en harmonie de leurs statuts avec les dispositions de la présente loi, avant le 1^{er} octobre 1972, dans les conditions prévues à l'article 499 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

« Les peines prévues à l'article 501 seront applicables aux présidents, administrateurs ou gérants de sociétés qui, volontairement, n'auront pas mis ou fait mettre les statuts en harmonie avec les dispositions de la présente loi avant la date précitée.

« Seront punis des mêmes peines les fondateurs et les premiers membres des organes de gestion, d'administration, de direction et de surveillance des sociétés constituées postérieurement à la publication de la présente loi lorsque les statuts ne prévoient pas, en application des articles qui précèdent, de limite d'âge.

« II. — Nonobstant les dispositions de l'article 499, alinéa 2, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, un délai est accordé jusqu'au 1^{er} avril 1971 aux sociétés à responsabilité limitée constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi précitée, à l'effet de se transformer ou d'augmenter leur capital lorsque ces opérations sont rendues nécessaires par les articles 35 et 36 de cette loi.

« III. — L'article 38 (article 26 D du projet) de la loi n° de finances rectificative pour 1970 du est abrogé. »

« Art. 9. — L'article 35 (article 26 A du projet) de la loi n° de finances rectificative pour 1970 du est abrogé. »

« Art. 10. — La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna, de Saint-Pierre et Miquelon et des Terres australes et antarctiques françaises. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1, qui tend, dans l'article 1^{er}, après le premier alinéa proposé pour l'article 90-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit. J'ai défendu par avance cet amendement, qui a fait, d'autre part, l'objet d'une partie de la discussion générale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
Je suis saisi par le groupe de l'union des démocrates pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	480
Nombre de suffrages exprimés.....	416
Majorité absolue.....	209
Pour l'adoption.....	323
Contre	93

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, qui tend, à l'article 1^{er}, dans le dernier alinéa proposé pour l'article 90-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, après les mots : « limitation statutaire », à insérer les mots : « ou légale ».

La parole est à M. Eugène Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Cet amendement, ainsi que la plupart de ceux qui vont suivre, sont dans la logique de celui qui vient d'être adopté. Nous pouvons convenir, d'un commun accord, qu'ils soient mis aux voix sans autre commentaire. Mais pour ceux qui ne sont pas dans ce cas, je pense qu'une discussion doit avoir lieu.

M. Jean Foyer, rapporteur. Je partage cette façon de voir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 qui tend dans l'article 2, à compléter le premier alinéa proposé pour l'article 110-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 par les mots : « ... qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans ».

Je mets aux voix cet amendement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 qui tend dans l'article 3, à compléter le premier alinéa proposé pour l'article 115-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 par les mots : « ... qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans ».

Je mets aux voix cet amendement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 qui tend dans l'article 4, à compléter le premier alinéa proposé pour l'article 120-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 par les mots : « ... qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans ».

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6 qui tend dans l'article 5, après le premier alinéa proposé pour l'article 129-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de soixante-dix ans, ne pourra être supérieur au tiers des membres du conseil de surveillance en fonction. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 7 qui tend, à l'article 5, dans le troisième alinéa proposé pour l'article 129-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, après les mots : « limitation statutaire », à insérer les mots : « — ou légale ».

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 8 qui tend dans l'article 6, à compléter le premier alinéa proposé pour l'article 252-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 par les mots : « ... qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixé à soixante-cinq ans ».

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 9 qui tend, dans l'article 7, après le deuxième alinéa proposé pour l'article 253-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de soixante-dix ans, ne pourra être supérieur au tiers des membres du conseil de surveillance en fonction. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 10 qui tend, à l'article 7, dans le troisième alinéa proposé pour l'article 253-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, après les mots : « limitation statutaire », à insérer les mots : « ou légale ».

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 11 qui tend à rédiger ainsi le paragraphe 1 de l'article 8 :

« Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1972 ».

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 12 qui tend à supprimer l'article 9.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. Cet amendement n'est pas dans la logique des autres. Il aborde une question tout à fait différente puisqu'il tend à supprimer un article qui tendait lui-même à abroger un article inséré dans la loi de finances rectificative pour 1970.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Je suis d'accord avec M. le président de la commission des lois pour penser qu'il s'agit d'une disposition étrangère au projet en discussion ; c'est pourquoi j'invite l'Assemblée à adopter l'amendement et je demande un scrutin public.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

M. Eugène Claudius-Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le président, nous voici, M. le rapporteur vient de l'indiquer, en présence d'un de ces amendements dont j'ai dit tout à l'heure qu'ils appelaient quelques explications complémentaires.

Nous aimerions être éclairés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean Foyer, rapporteur. L'article 9 du texte proposé par la commission mixte paritaire est ainsi conçu :

« L'article 35 (art. 26 A du projet) de la loi n° de finances rectificative pour 1970 du est abrogé. »

M. Charles Pasqua. C'est de plus en plus clair !

M. Jean Foyer, rapporteur. Sous cette rédaction apparemment sibylline s'exprime une réalité fort simple. Au cours de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 1970 devant le Sénat, le Gouvernement a proposé un amendement que le Sénat a voté, que la commission mixte paritaire ensuite réunie a maintenu, et que les deux Assemblées ont voté hier au début de l'après-midi.

Cet amendement tendait à modifier l'ordonnance de 1945 sur les sociétés d'investissement et concernait les opérations de fusion de ces formes de sociétés.

J'avais hier, au nom de la commission des lois, élevé des protestations contre cette méthode, considérant qu'il n'était pas convenable de modifier, à l'occasion du vote d'un texte financier, des dispositions de droit privé qui n'y trouvaient pas leur place.

Au surplus, cette méthode était particulièrement fâcheuse étant donné que le texte, statuait sur une difficulté qui est à l'heure actuelle contentieuse et dont la Cour de cassation est saisie.

Ce matin, la commission mixte paritaire, en adoptant l'article 9 dont je viens de donner lecture, a proposé d'abroger l'article 26 A, qui deviendra l'article 35 dans la numérotation définitive du projet de loi de finances rectificative pour 1970.

L'amendement n° 12 du Gouvernement tend à supprimer cet article 9, c'est-à-dire à maintenir sa vigueur à l'article 26 A, futur 35, du collectif pour 1970.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. J'ai dit que j'étais d'accord avec M. Foyer quand celui-ci a déclaré que cette disposition n'avait rien à voir avec ce texte.

M. Jean Foyer, rapporteur. Je n'ai pas dit cela !

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Ce que le Gouvernement vous demande, c'est d'adopter un amendement n° 12 tendant à supprimer l'article 9. Cet article que la commission mixte paritaire a ajouté est totalement étranger au projet en discussion qui a pour objet la limitation de l'âge des administrateurs. En outre, il vise une disposition qui a été votée hier par le Parlement. Je considère qu'il serait malséant pour l'Assemblée de se déjuger à vingt-quatre heures de distance et c'est pourquoi je vous demande, mesdames, messieurs, d'adopter l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. Je ne saurais laisser passer la déclaration de M. le secrétaire d'Etat selon laquelle j'aurais dit que l'article 9 n'a rien à voir dans le projet que je viens d'avoir l'honneur de rapporter devant l'Assemblée nationale. Il m'a certainement mal-entendu.

Sur le fond, qu'on me permette de faire observer que le projet de loi que nous discutons est intitulé : « projet de loi portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ». La disposition visée par l'article 9 est assurément beaucoup plus à sa place dans un texte de droit privé relatif aux sociétés que dans un collectif financier

qui ne devrait avoir trait qu'aux recettes et aux dépenses de l'Etat totalement étrangères aux augmentations de capital des sociétés d'investissements. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Après la petite démonstration que vient de nous faire M. le rapporteur de la commission mixte paritaire, démonstration tout à fait digne du président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, permettez-moi d'ajouter encore un argument.

Il est déjà anormal que, profitant de la discussion d'un collectif, on introduise ce que dans notre jargon d'assemblée on appelle un « cavalier » — un cavalier étranger au troupeau ! et qui modifie une disposition de droit privé dont la commission des lois n'a pas eu à connaître. Mais qu'une disposition de ce genre, introduite, on peut le dire subrepticement, puisque personne n'a pu apprécier la portée du texte inséré dans le collectif, soit proposée au moment même où une instance judiciaire est en cours, je trouve qu'il y a là une confusion des pouvoirs qui n'est pas tolérable. (Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs.)

En droit, le Gouvernement n'a pas à intervenir lorsqu'une instance est pendante. Que l'on attende que la Cour de cassation statue, le Gouvernement ne saurait se substituer à elle ! Etant donné que le Parlement s'est rendu compte de l'affaire et que c'est lui qui fait la loi, il faut en revenir à la logique des choses, c'est-à-dire sauvegarder la séparation des pouvoirs.

Ce petit incident montre que, cette fois encore, nous devons remercier M. le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale d'avoir été vigilant ! (Applaudissements.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

Je rappelle que je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	480
Nombre de suffrages exprimés.....	477
Majorité absolue.....	239
Pour l'adoption.....	312
Contre	165

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire et des amendements votés.

M. Pierre Villon. Le groupe communiste vote contre.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 7 —

ACHAT D'ACTIONS PAR LE PERSONNEL DES SOCIETES

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1970.

« Le Premier ministre

« à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par l'Assemblée nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions de la proposition de loi relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur la proposition de loi relative à l'ouverture d'options de souscription sur l'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés. (N° 1602.)

La parole est à M. Magaud, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Charles Magaud, rapporteur Mesdames, messieurs, au cours de sa séance de ce matin, la commission mixte paritaire a accepté le texte qui avait été adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

Toutefois, les commissaires désignés par le Sénat ont insisté sur le fait que la Haute Assemblée n'avait pas eu le temps d'examiner les dispositions extrêmement complexes de ce projet relatives aux options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des entreprises. Ils se sont réservé la faculté de présenter, au cours de la prochaine session, une proposition de loi rectificative qui portera non pas sur le principe même du projet en cause, mais seulement sur ses aspects techniques.

Dans ces conditions, en tant que rapporteur de la commission mixte paritaire, je vous demande, mesdames, messieurs, de confirmer les conclusions de cette commission.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs, le Gouvernement remercie la commission mixte paritaire et son rapporteur.

Il se rallie bien volontiers aux conclusions de la commission mixte paritaire et ajoute même qu'il envisagera très favorablement la proposition à laquelle M. le rapporteur vient de faire allusion.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. du Halgouët.

M. Yves du Halgouët. Le paragraphe 4 de l'article 5 de la proposition de loi fait interdiction aux sociétés d'intégrer, dans la détermination des résultats fiscaux, les charges et les moins-values provenant de la levée des options. Je pense que cette disposition suffira, à elle seule, à détourner la majeure partie des entreprises de l'application de cette loi.

Dans la mesure où le Gouvernement et la commission intéressée étudieront à nouveau le texte, je pense qu'une réponse sera apportée à l'objection que je viens de soulever.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. — La loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complétée par les articles 208-1 à 208-8 ci-dessous qui prendront place après l'article 208 sous la rubrique : « c) Options de souscription ou d'achat d'actions ».

« Art. 208-1. — L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire à consentir au bénéfice des membres du personnel salarié de la société ou de certains d'entre eux, des options donnant droit à la souscription d'action. L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel cette autorisation peut être utilisée par le conseil d'administration ou par le directoire, ce délai ne pouvant être supérieur à cinq ans.

« Le conseil d'administration ou le directoire fixe les conditions dans lesquelles seront consenties les options. Ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder cinq ans à compter de la levée de l'option.

« Les options peuvent être consenties ou levées alors même que le capital social n'aurait pas été intégralement libéré.

« Le prix de souscription est fixé au jour où l'option est consentie, par le conseil d'administration ou le directoire, selon les modalités déterminées par l'assemblée générale extraordinaire

sur le rapport des commissaires aux comptes. Si les actions de la société sont admises à la cote officielle des bourses de valeurs, le prix de souscription ne peut pas être inférieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant ce jour.

« Art. 208-2. — L'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire comporte, au profit des bénéficiaires des options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

« L'augmentation de capital résultant de ces levées d'options ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, alinéa 2, et 192. Elle est définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levée d'option, accompagnée du bulletin de souscription et du paiement en numéraire ou par compensation avec des créances, de la somme correspondante.

« Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant des actions émises pendant la durée de l'exercice à la suite des levées d'options et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

« Art. 208-3. — Lorsque les actions de la société sont admises à la cote officielle des bourses de valeurs, l'assemblée générale extraordinaire peut aussi autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à consentir au bénéfice des membres du personnel salarié de la société ou de certains d'entre eux, des options donnant droit à l'achat d'actions provenant d'un rachat effectué, préalablement à l'ouverture de l'option par la société elle-même dans les conditions définies aux articles 217-1 ou 217-2.

« En ce cas, les dispositions des alinéas 2 et 4 de l'article 208-1 sont applicables. En outre, le prix de l'action, au jour où l'option est consentie, ne peut pas être inférieur au cours moyen d'achat des actions détenues par la société au titre des articles 217-1 et 217-2.

« Art. 208-4. — Des options peuvent être consenties, dans les mêmes conditions qu'aux articles 208-1 à 208-3 ci-dessus, soit au bénéfice des membres du personnel salarié des filiales de la société au sens de l'article 354 de la présente loi, soit au bénéfice des membres du personnel salarié d'une société sur les actions offertes par sa filiale.

« Art. 208-5. — Le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions ne peut pas être modifié pendant la durée de l'option. Toutefois, lorsque la société réalise une des opérations prévues aux articles 195 (alinéa 6) et 196 (alinéa 1^{er}) le conseil d'administration ou le directoire doit procéder, dans des conditions qui seront fixées par décret, pour tenir compte de l'incidence de cette opération, à un ajustement du nombre et du prix des actions comprises dans les options consenties aux bénéficiaires des options.

« Art. 208-6. — Le nombre total des options ouvertes et non encore levées ne peut donner droit à souscrire un nombre d'actions excédant une fraction du capital social déterminée par décret.

« Le montant des options de souscription ou d'achat d'actions ouvertes à un même salarié ne peut excéder un maximum fixé dans des conditions déterminées par décret.

« Les administrateurs salariés ne peuvent bénéficier d'options que s'ils ont renoncé aux tantièmes dans leur propre société ou dans une société filiale.

« Il ne peut être consenti d'options aux salariés possédant une part du capital social supérieure à un maximum fixé par l'assemblée générale extraordinaire. Ce maximum ne peut être supérieur à 5 p. 100.

« Art. 208-7. — Les options doivent être exercées dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle elles ont été consenties.

« Les droits résultant des options consenties sont incessibles jusqu'à ce que l'option ait été exercée.

« En cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers peuvent exercer l'option dans un délai de six mois à compter du décès.

« Art. 208-8. — L'assemblée générale ordinaire est informée chaque année, dans des conditions déterminées par décret, des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles 208-1 à 208-7. »

« Art. 2. — Il est ajouté au deuxième alinéa de l'article 181 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales la disposition suivante :

« Il ne s'applique pas non plus aux augmentations de capital en numéraire résultant de la souscription d'actions émises à la suite des levées d'options prévues à l'article 208-1 ci-dessus. »

« Art. 3. — L'alinéa premier de l'article 217-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 217, alinéa premier, les sociétés qui font participer leurs salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise par l'attribution de leurs propres actions, ou qui entendent accorder à des salariés des options d'achat d'actions peuvent, à ces fins, acheter en bourse leurs propres actions si elles sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs. »

« Art. 4. — Le troisième alinéa de l'article 217-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sociétés qui font participer les salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise par attribution de leurs propres actions ainsi que celles qui entendent consentir des options d'achat d'actions à des salariés peuvent utiliser à cette fin tout ou partie des actions acquises dans les conditions prévues à l'article 217-2. »

« Art. 4 bis. — Le premier alinéa de l'article 271 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par les dispositions suivantes :

« Elles sont toutefois immédiatement négociables lorsque l'augmentation de capital résulte de la conversion d'obligations convertibles en actions à tout moment ou de l'exercice d'options de souscription d'actions consenties en application des articles 208-1 et suivants. »

« Art. 5. — I. — Lorsque le bénéficiaire d'une option accordée dans les conditions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus lève cette option, l'avantage correspondant à la différence entre la valeur réelle de l'action à la date de levée de l'option et le prix de souscription ou d'achat constitue un complément de salaire pour l'application des dispositions relatives à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur les salaires.

« II. — Cet avantage est toutefois exonéré d'impôt si les actions ainsi acquises revêtent la forme nominative et demeurent indisponibles, suivant des modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, pendant une période de cinq années à compter de la date de la levée de l'option.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles ces actions pourront exceptionnellement être négociées avant l'expiration de ce délai sans perte du bénéfice de l'exonération susvisée.

« III. — Si les conditions prévues au II ci-dessus ne sont pas remplies, l'avantage mentionné ci-dessus est ajouté au revenu imposable de l'année au cours de laquelle le salarié aura converti les actions au porteur ou en aura disposé.

« Toutefois, l'intéressé peut demander que le montant de cet avantage soit réparti par parts égales sur les années non couvertes par la prescription.

« IV. — Les charges exposées ou les moins-values subies par les sociétés du fait de la levée, par leurs salariés, des options qu'elles leur ont consenties, ne sont pas retenues pour la détermination de leurs résultats fiscaux.

« V. — L'avantage défini au I ci-dessus n'est pas pris en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. »

« Art. 6. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 7. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon, de Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi dans le texte de la commission mixte paritaire.

M. Raymond Barbet. Le groupe communiste vote contre.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à dix-neuf heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, le texte concernant les sociétés commerciales sur lequel vous avez à vous prononcer après le vote du Sénat a fait l'objet d'amendements qui doivent être examinés par la commission.

En conséquence, la séance est suspendue pour une heure environ.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente, est reprise à vingt heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 19 décembre 1970.

« Monsieur le président,

« Le Sénat n'a pas adopté dans sa séance du 19 décembre 1970 le texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions du projet de loi portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 18 décembre 1970.

« Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

La parole est à M. Foyer, suppléant M. Le Douarec, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur suppléant. Monsieur le président, je crois qu'un rapport verbal et une discussion générale seraient superflus à cette heure tardive.

Je m'expliquerai en tant que de besoin au cours de la discussion des articles.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Robert Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, le Gouvernement est du même avis que la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales un article 90-1 ainsi rédigé.

« Art. 90-1. — Les statuts doivent prévoir, pour l'exercice des fonctions d'administrateur, une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« A défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre procédure, lorsque la limitation statutaire fixée pour l'âge des administrateurs est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 9 qui tend, dans l'article 1^{er}, après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 20-1, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. »
La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Jean Foyer, rapporteur suppléant. Il m'est difficile d'exprimer l'avis de la commission. En effet, elle s'est réunie tout à l'heure et la plupart de ses membres avaient participé à l'élaboration du texte de la commission mixte paritaire qui n'a pas été adopté.

Par ailleurs, cet après-midi, l'Assemblée nationale, s'exprimant grâce aux clés — d'autres assemblées s'expriment grâce aux cartons, dans des conditions qui ne sont d'ailleurs pas différentes — a confirmé une troisième fois, à la demande du Gouvernement, la position qu'elle avait déjà prise deux fois.

Dans ces conditions, je ne puis, au nom de la commission, que m'en remettre à la décision de l'Assemblée sur ce point.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 10, qui tend, dans le dernier alinéa de l'article 90-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, après les mots : « limitation statutaire », à insérer les mots : « ou légale ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, rapporteur suppléant. Je formule la même observation que pour l'amendement précédent. Elle sera d'ailleurs valable pour les amendements n° 11 à 18.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements n° 9 et 10.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 110-1 ainsi rédigé :

« Art. 110-1. — Les statuts doivent prévoir, pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration, une limite d'âge.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« Lorsqu'un président de conseil d'administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 11, qui tend à compléter le premier alinéa de l'article 110-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 par les mots : « qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 11.
(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 115-1 ainsi rédigé :

« Art. 115-1. — Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de directeur général une limite d'âge.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 12 qui tend à compléter le premier alinéa de l'article 115-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 par les mots : « qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans. »

Je mets aux voix cet amendement n° 12, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 12.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 120-1 ainsi rédigé :

« Art. 120-1. — Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de membre du directoire ou de directeur général une limite d'âge.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« Lorsqu'un membre du directoire ou le directeur général unique atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 13 qui tend à compléter le premier alinéa de l'article 120-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 par les mots : « qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans. »

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 13.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 129-1 ainsi rédigé :

« Art. 129-1. — Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de membre du conseil de surveillance une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« A défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre procédure, lorsque la limitation statutaire fixée pour l'âge des membres du conseil de surveillance est dépassée, le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 14 qui tend, après le premier alinéa de l'article 129-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, à insérer le nouvel alinéa suivant : « A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de soixante-dix ans, ne pourra être supérieur au tiers des membres du conseil de surveillance en fonction ».

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 15, qui tend, dans le troisième alinéa de l'article 129-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, après les mots : « limitation statutaire », à insérer les mots : « ou légale ».

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements n° 14 et 15.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 252-1 ainsi rédigé :

« Art. 252-1. — Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de gérant, une limite d'âge.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« Lorsqu'un gérant atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 16, qui tend à compléter le premier alinéa de l'article 252-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 par les mots : « qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixé à soixante-cinq ans ».

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 16.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 253-1 ainsi rédigé :

« Art. 253-1. — Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de membre du conseil de surveillance une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« A défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre procédure, lorsque la limitation statutaire fixée pour l'âge des membres du conseil de surveillance est dépassée, le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 17, qui tend, après le premier alinéa de l'article 253-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de soixante-dix ans ne pourra être supérieur au tiers des membres du conseil de surveillance en fonction. »

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 18, qui tend, dans le troisième alinéa de l'article, 253-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, après les mots : « limitation statutaire », à insérer les mots : « ou légale ».

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements n° 17 et 18.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 7 bis.]

M. le président. « Art. 7 bis. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales un article 49-1 ainsi rédigé :

« Art. 49-1. — Les statuts doivent prévoir, pour l'exercice des fonctions de gérant d'une société à responsabilité limitée, dont l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs, une limite d'âge.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« Lorsque le gérant atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. »

M. Foyer, rapporteur suppléant, a présenté un amendement, n° 1, qui tend à supprimer cet article.

La parole est à **M. le rapporteur suppléant.**

M. Jean Foyer, rapporteur suppléant. Cet amendement tend à supprimer l'article qui avait étendu la limite d'âge aux gérants de sociétés à responsabilité limitée. Cette suppression constituait un des éléments du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Llimouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 bis est supprimé.

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Les sociétés seront tenues de procéder à la mise en harmonie de leurs statuts avec les dispositions de la présente loi, avant le 1^{er} octobre 1972, dans les conditions prévues à l'article 499 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

« Les peines prévues à l'article 501 de la même loi seront applicables aux présidents, administrateurs ou gérants de sociétés qui, volontairement, n'auront pas mis ou fait mettre les statuts en harmonie avec les dispositions de la présente loi avant la date précitée. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 20, qui tend à rédiger ainsi cet article :

« I. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1972. »

Je suis également saisi de deux sous-amendements présentés par **M. Foyer, rapporteur suppléant.**

Le premier, n° 25, tend à compléter l'amendement par le nouveau paragraphe suivant :

« II. — Nonobstant les dispositions de l'article 499, alinéa 2, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, un délai est accordé jusqu'au 1^{er} avril 1971 aux sociétés à responsabilité limitée constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi précitée, à l'effet de se transformer ou d'augmenter leur capital lorsque ces opérations sont rendues nécessaires par les articles 35 et 36 de cette loi.

« L'article 38 (art. 26 D du projet) de la loi n° de finances rectificative pour 1970) du est abrogé. »

Le deuxième sous-amendement, n° 26, tend à compléter l'amendement par le nouveau paragraphe suivant :

« III. — Le dernier alinéa de l'article 35 (art. 26 A du projet) de la loi n° de finances rectificative pour 1970 du est abrogé. »

Ces deux textes se présentaient précédemment sous la forme des amendements n° 6 et 7.

La parole est à **M. le rapporteur suppléant.**

M. Jean Foyer, rapporteur suppléant. Ces textes tendent à compléter l'amendement du Gouvernement. Il s'agit de recourir à la disposition accordant un nouveau délai aux sociétés à responsabilité limitée pour mettre leurs statuts en harmonie avec la loi du 24 juillet 1966.

C'est une disposition sur laquelle tout le monde s'accorde.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement accepte ces deux sous-amendements.

M. Claude Gerbet. J'ai assisté à la réunion de la commission tout à l'heure. J'ai l'impression que **M. le rapporteur suppléant** expose un avis différent de celui qu'elle avait émis. J'aimerais qu'il nous explique ce changement.

M. Jean Foyer, rapporteur suppléant. Les choses sont très simples : les anciens amendements n° 6 et 7 de la commission que vous avez entre les mains ont reçu une nouvelle numérotation dans les documents que **M. le président** vient de lire. Ils sont devenus les sous-amendements n° 25 et 26 à l'amendement n° 20, mais leur substance est inchangée.

M. le président. Monsieur Gerbet, j'avais pris la précaution de l'indiquer.

M. Claude Gerbet. Il est tard, monsieur le président, et nous sommes bien fatigués !

M. le président. Tout est clair maintenant.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 25.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant, pour préciser la position de la commission sur le sous-amendement n° 26.

M. Jean Foyer, rapporteur suppléant. Ce sous-amendement porte sur l'un des points les plus litigieux du projet de loi ; la modification des règles de fusion des sociétés d'investissement introduite dans le projet de loi de finances rectificative sous l'article 26 A.

Tout à l'heure, l'Assemblée a repoussé par scrutin public un amendement tendant à abroger cet article. Le sous-amendement n° 26 laisse subsister les dispositions modifiant les règles de fusion des sociétés d'investissement telles qu'elles ont été introduites dans le « collectif », mais supprime le deuxième alinéa dudit article 26 A qui donnait à cette modification un caractère rétroactif et paraissait choquant dans la mesure où il interdirait avec des procédures judiciaires en cours.

Ainsi, les règles de fusion des sociétés d'investissement resteraient modifiées pour l'avenir, mais l'aspect insolite, pour ne pas dire choquant, du deuxième alinéa susvisé, se trouverait effacé, si vous vouliez bien adopter le sous-amendement n° 26.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. L'Assemblée a pris position tout à l'heure. Le Gouvernement, dont l'opinion n'a pas changé, la prie maintenant de rejeter le complément préconisé par M. le président de la commission des lois, mais il ne demande pas de scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 26.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. Bertrand Flornoy. Monsieur le président, je ne suis pas convaincu sur le sens de ce vote.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, veuillez de nouveau préciser nettement votre position sur le sous-amendement n° 26.

M. Claude Gerbet. Il est voté !

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Ma position était très nette : j'ai repoussé le sous-amendement, mais sans demander de scrutin public, contrairement à ce que j'avais fait précédemment.

M. Claude Gerbet. L'Assemblée a maintenant voté !

M. Bertrand Flornoy. Je demande une contre-épreuve !

Mme Suzanne Ploux. Le vote est terminé, l'Assemblée a adopté le sous-amendement ?

M. Charles Pesqua. Quelle confusion !

M. le président. Y a-t-il un doute ?

M. Bertrand Flornoy. C'est bien mon avis !

M. Pierre-Charles Krieg. Il est une règle non écrite dans cet hémicycle : c'est du fauteuil présidentiel que l'on « voit » le mieux ! On me l'a opposée il y a quinze jours. Je demande qu'on l'applique aujourd'hui.

M. Bertrand Flornoy. Il est facile de vérifier la décision de l'Assemblée. Il suffit de procéder immédiatement à une contre-épreuve, pour laquelle je ne demande pas non plus de scrutin public.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Je n'en avais pas demandé moi-même pour éviter que l'on recoure aux clés de vote. Cela ne m'a pas réussi !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues. Laissez-moi diriger les débats.

Maintenant que les sous-amendements ont été adoptés, je dois mettre aux voix l'amendement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, modifié par les sous-amendements n° 25 et 26.

(L'amendement ainsi modifié est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 8.

M. Eugène Claudius-Petit. C. Q. F. D. !

[Article 8 bis.]

M. le président. « Art. 8 bis. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 429-1 ainsi rédigé :

« Art. 429-1. — Seront punis d'une amende de 2.000 à 5.000 F les gérants d'une société à responsabilité limitée, dont l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs, qui continueront d'exercer leurs fonctions ou auront accepté d'exercer celles-ci au-delà des limites d'âge fixées par les statuts. »

M. Foyer a présenté un amendement n° 2 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Jean Foyer, rapporteur suppléant. Monsieur le président, l'abrogation de l'article 8 bis est la conséquence de la suppression de l'article 7 bis, que l'Assemblée a décidée il y a quelques minutes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement partage l'opinion de M. le rapporteur suppléant.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 bis est supprimé.

[Article 8 ter.]

M. le président. « Art. 8 ter. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 462-1 ainsi rédigé :

« Art. 462-1. — Seront punis d'une amende de 2.000 à 5.000 francs les présidents, administrateurs, directeurs généraux, gérants, membres du conseil de surveillance ou de directeur d'une société par actions, qui continueront d'exercer leurs fonctions ou auront accepté d'exercer celles-ci au-delà des limites d'âge fixées par les statuts. »

M. Foyer a présenté un amendement n° 3 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Jean Foyer, rapporteur suppléant. C'est la conséquence de l'adoption de l'amendement du Gouvernement à l'article 1°.

L'Assemblée ayant rétabli, comme sanction, des règles supplémentaires imposant une limite d'âge, les sanctions pénales figurant dans l'article 8 ter n'ont plus de justification. Cet amendement tend donc à les supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 ter est supprimé.

[Article 8 quater.]

M. le président. « Art. 8 quater. — Le dernier alinéa de l'article 127 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'article 136, alinéas 2 et suivants, sont applicables. »

M. Foyer a présenté un amendement n° 4 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Jean Foyer, rapporteur suppléant. Mes observations vaudront pour l'amendement suivant.

Il s'agit de faire disparaître la disposition qui avait été appelée dans d'autres débats : « le wagon raccroché à ce train ». L'amendement tend à décrocher le wagon et à le placer pendant un certain temps sur une voie de garage. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 *quater* est supprimé.

[Article 8 *quinquies*.]

M. le président. « Art. 8 *quinquies*. — I. — Le début du premier alinéa de l'article 151 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est modifié comme suit :

« La limitation du nombre des sièges... » (le reste de l'alinéa sans changement).

II. — Le début du deuxième alinéa dudit article est modifié comme suit :

« La limitation du nombre de sièges... » (le reste sans changement).

M. Foyer a présenté un amendement n° 8 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Jean Foyer, rapporteur suppléant. C'est le même problème. Il s'agit non pas de mettre sur une voie de garage, mais d'interrompre pour quelque temps la circulation d'un second wagon ! (Nouveaux sourires.)

M. Eugène Claudius-Petit. Le principal est de savoir qui est le chef de gare ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement est du même avis que la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 *quinquies* est supprimé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. La séance est suspendue en attendant la décision du Sénat sur le texte que nous venons d'adopter.

(La séance, suspendue à vingt et une heures, est reprise à vingt-deux heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Transmission et discussion, en quatrième et dernière lecture,
d'un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 15 décembre 1970.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 19 décembre 1970 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 19 décembre 1970.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4 de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet de loi portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

La parole est à M. Foyer, suppléant M. Le Douarec, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, rapporteur suppléant. Monsieur le président, conformément à l'article 114, alinéa 3, du règlement, la commission des lois vous demande de bien vouloir mettre aux voix, par priorité, le texte que l'Assemblée nationale a adopté en troisième lecture. Elle invite l'Assemblée à confirmer le vote qu'elle a émis il y a quelques heures.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement est d'accord, monsieur le président.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Leroy-Beaulieu.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Monsieur le président, je voudrais revenir sur le paragraphe IV de l'article 8 par lequel on nous demande, en somme, de voter en blanc l'abrogation de l'article 35 — article 26 A du projet — de la loi de finances rectificative pour 1970.

Cette loi a-t-elle été promulguée ?

M. Jean Foyer, rapporteur suppléant. Pas encore.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Comment peut-on abroger une loi qui n'a pas été promulguée ? N'est-ce pas anticonstitutionnel ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Je n'ai pas eu de réponse !

M. le président. Conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République appelle l'Assemblée à se prononcer en priorité sur le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales un article 90-1 ainsi rédigé :

« Art. 90-1. — Les statuts doivent prévoir, pour l'exercice des fonctions d'administrateur, une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.

« A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonctions.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« A défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre procédure, lorsque la limitation statutaire ou légale fixée pour l'âge des administrateurs est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. »

« Art. 2. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 110-1 ainsi rédigé :

« Art. 110-1. — Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration une limite d'âge, qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« Lorsqu'un président de conseil d'administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. »

« Art. 3. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 115-1 ainsi rédigé :

« Art. 115-1. — Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de directeur général une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. »

« Art. 4. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 120-1 ainsi rédigé :

« Art. 120-1. — Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de membre du directoire ou de directeur général unique une limite d'âge, qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« Lorsqu'un membre du directoire ou le directeur général unique atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. »

« Art. 5. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 129-1 ainsi rédigé :

« Art. 129-1. — Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de membre du conseil de surveillance une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.

« A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de soixante-dix ans ne pourra être supérieur au tiers des membres du conseil de surveillance en fonctions.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« A défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre procédure, lorsque la limitation statutaire ou légale fixée pour l'âge des membres du conseil de surveillance est dépassée, le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. »

« Art. 6. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 252-1 ainsi rédigé :

« Art. 252-1. — Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de gérants, une limite d'âge, qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« Lorsqu'un gérant atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. »

« Art. 7. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 253-1 ainsi rédigé :

« Art. 253-1. — Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de membre du conseil de surveillance une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.

« A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de soixante-dix ans ne pourra être supérieur au tiers des membres du conseil de surveillance en fonctions.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« A défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre procédure, lorsque la limitation statutaire ou légale fixée pour l'âge des membres du conseil de surveillance est dépassée, le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. »

« Art. 7 bis. — Supprimé. »

« Art. 8. — I. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1972.

« II. — Nonobstant les dispositions de l'article 499, alinéa 2, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, un délai est accordé jusqu'au 1^{er} avril 1971 aux sociétés à responsabilité limitée constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi précitée, à l'effet de se transformer ou d'augmenter leur capital lorsque ces opérations sont rendues nécessaires par les articles 35 et 36 de cette loi.

« L'article 38 (art. 26 D du projet) de la loi n° de finances rectificative pour 1970 du est abrogé.

« III. — Le dernier alinéa de l'article 35 (art. 26 A du projet) de la loi n° de finances rectificative pour 1970 du est abrogé. »

« Art 8 bis, 8 ter, 8 quater et 8 quinquies. — Supprimés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Nous avons terminé les discussions inscrites à l'ordre du jour.

— 10 —

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, un projet de loi modifiant la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1606, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 11 —

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Sanguinetti, une proposition de résolution tendant à modifier l'article 91 du règlement de l'Assemblée nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1607, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 12 —

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Foyer, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1601 et distribué.

J'ai reçu de M. Magaud, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi tendant à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1602 et distribué.

J'ai reçu de M. Beylot, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux groupements fonciers agricoles.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1603 et distribué.

J'ai reçu de M. Hubert Martin, un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à certaines dispositions concernant le personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure (n° 1604).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1605 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet, un rapport, fait en application de l'article 148, alinéas 3 et 6 du règlement, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la pétition n° 129 du 27 février 1970.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1608 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Douarec, un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi modifié par le Sénat, en deuxième lecture, portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (n° 1599).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1609 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Douarec, un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi rejeté en troisième lecture, par le Sénat, portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (n° 1610).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1611 et distribué.

— 13 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, en deuxième lecture, portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1599, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, relatif à certaines dispositions concernant le personnel des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1604, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 14 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI REJETE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, adopté par l'Assemblée nationale, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en troisième lecture par le Sénat au cours de sa séance du 19 décembre 1970.

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le numéro 1610, distribué, et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 15 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI REJETEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi rejetée par le Sénat, en deuxième lecture, relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés.

La proposition de loi rejetée sera imprimée sous le numéro 1600, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 16 —

INTERRUPTION DES TRAVAUX DE L'ASSEMBLEE

M. le président. Mes chers collègues, avec les textes sur lesquels vous venez de vous prononcer, prend fin notre session d'automne. Comme chaque année, celle-ci a été dominée par l'examen de la loi de finances. Je constate cependant que, sur un total de 316 heures de séances publiques, nous en avons consacré 114 à l'examen d'autres textes souvent fort importants parmi lesquels je ne citerai que ceux relatifs à la réforme hospitalière, à la gestion municipale et aux libertés communales.

Je tiens d'autant plus à souligner cette disponibilité de notre Assemblée pour d'autres préoccupations que celles de caractère uniquement budgétaire que, cette année, la loi de finances n'a pas nécessité de deuxième délibération en première lecture et que, grâce à l'excellent travail fourni par la commission mixte paritaire, elle a été définitivement adoptée dès le 9 décembre.

Au total, il ne m'apparaît pas exagéré de dire que notre emploi du temps a été convenablement aménagé. Cela tient : d'une part, au fait que les fascicules budgétaires nous sont parvenus et ont été distribués dans des conditions nettement satisfaisantes et, en tout cas, compatibles avec le calendrier de nos débats ; d'autre part, au fait que les projets de loi ont été déposés sur le bureau de notre Assemblée dans des délais en

général plus acceptables, ce qui a permis aux commissions de les étudier et d'en préparer la discussion, à quelques exceptions près, sinon avec tout le recul désirable, du moins sans bousculade excessive.

Si, du domaine des textes législatifs, nous passons à celui des questions orales, j'observe que nous avons consacré à ces dernières 23 heures de séance. Parmi les diverses catégories de questions, celles dites « d'actualité », dont on a peut-être trop attendu à l'origine, semblent avoir continué à retenir l'intérêt, d'ailleurs tout à fait légitime, d'un grand nombre de nos collègues. Ainsi, durant la session qui s'achève, 141 questions ont été posées et 64 d'entre elles ont pu être discutées. Le fait que la presse, dans son ensemble, ait avec assiduité rendu compte de nos débats à leur sujet, n'est sûrement pas étranger à cette évolution somme toute heureuse. Qu'elle trouve ici l'expression de nos remerciements.

Enfin, je me plais à constater l'accroissement réel du nombre des questions écrites auxquelles les ministres ont répondu. Certes, il existe toujours des cas particuliers que nous déplorons. De même, des progrès pourraient encore intervenir surtout pour réduire les délais de réponse. Mais, globalement, l'effort accompli en ce domaine est indéniable puisque, si nous comparons 1970 à 1967, nous observons que pour l'année 1970, jusqu'à ce jour, 5.877 questions ont été posées et 5.462 réponses ont été publiées, alors que pour 1967, les chiffres étaient respectivement de 5.481 et 3.506. Cette amélioration s'est traduite également par une sensible régression, au fil des mois, du nombre de questions écrites transformées en questions orales, auxquelles le Gouvernement n'avait pas répondu.

J'en ai terminé avec les chiffres et les bilans. Je me devais, cependant, de vous faire part de quelques observations sur nos travaux et de quelques constatations qui matérialisent des points de repère ou des évolutions.

Je voudrais, avant que nous séparions — et c'est pour votre président un devoir très agréable — vous adresser mes remerciements pour tout le travail que vous avez accompli, pour tous les efforts dont vous avez fait preuve, et notamment vos rapporteurs, tant en commissions qu'en séances publiques, afin que notre Assemblée connaisse des débats intéressants, utiles et vivants.

Mes remerciements vont également au Gouvernement et, tout spécialement, à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement, à M. le secrétaire d'Etat, M. Limouzy, et à leurs collaborateurs dont nous connaissons la tâche difficile. Nous avons trouvé auprès d'eux, en toute occasion, compréhension amicale et aide efficace.

A la presse, toujours présente et toujours attentive — et que je suis heureux de citer à nouveau — à la radio et à la télévision, également, je dirai combien nous nous réjouissons qu'elles se fassent si fidèlement et de façon si permanente les témoins de nos débats. La mission d'information qu'elles remplissent avec compétence et sagesse est un complément indispensable à l'exercice de nos fonctions de législation et de contrôle de l'action gouvernementale.

Quant au personnel de notre Assemblée, si dévoué et si efficace, est-il besoin de souligner une fois de plus combien les services éclairés et toujours discrets qu'il sait nous rendre, à tous les stades de l'accomplissement de nos travaux, nous sont utiles et combien nous les apprécions. (Applaudissements.) Je suis persuadé qu'en demandant à M. le secrétaire général de lui transmettre vos félicitations, en même temps que les miennes, je ne ferai que traduire un souhait unanime.

Enfin, à toutes et à tous, ainsi qu'à vos familles, je tiens, à l'approche des fêtes de fin d'année, à adresser mes vœux les plus sincères et les plus chaleureux. (Applaudissements.)

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs, le Gouvernement s'associe aux paroles et aux sentiments que vient d'exprimer le président de l'Assemblée nationale.

Il vous exprime tout d'abord, monsieur le président, sa vive gratitude pour la manière dont a fonctionné l'institution parlementaire. Il vous dit aussi sa détermination de vous aider, chaque fois que cela sera possible, dans les améliorations que vous recherchez pour le travail parlementaire.

Il se réjouit comme vous des tâches législatives accomplies, qu'il juge très considérables puisque, vous l'avez dit, des textes fort importants ont été adoptés et que la loi de finances pour 1971 a pu être votée sur l'excellent rapport d'une commission mixte paritaire.

Ses remerciements vont ensuite à M. le secrétaire général, aux fonctionnaires et à tout le personnel de cette Assemblée grâce auxquels cette tâche a pu être menée à bien, car ils n'ont ménagé ni leur compétence, ni leur dévouement, ni leur courtoisie.

Le Gouvernement adresse aussi ses remerciements à la presse écrite, parlée et télévisée, qui a montré, au cours cette session, avec quel intérêt et quel sérieux elle remplit sa mission d'information. Elle a non seulement rendu compte avec précision du travail législatif mais, à votre demande, monsieur le président, elle a commencé à se pencher sur les problèmes touchant à l'institution parlementaire.

A tous, j'adresse donc les sentiments de gratitude du Gouvernement en y joignant, bien entendu, pour vous et pour vos familles ses vœux les plus chaleureux pour la nouvelle année. (Applaudissements.)

M. le président. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je pense que l'Assemblée voudra interrompre ses travaux, étant entendu que, conformément à l'article 28 de la Constitution et à l'article 60 du règlement, je constaterai, par voie de publication au *Journal officiel*, la clôture de la session à l'expiration de son quatre-vingtième jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé. .

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHII.

Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX GROUPEMENTS FONCIERS AGRICOLES

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 18 décembre et par le Sénat, dans sa séance du 18 décembre, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Bécam. Beylot. Bousseau. Cointat. Collette. Commenay. Bertrand Denis.	MM. Arthur Charles. de Gastines. Gerbet. Hoguet. Hunault. Le Bault de La Morinière. Thorailleur.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Blondelle. de Hauteclouque. Geoffroy. Piot. Jozeau-Marigné. Pauzet. Bajeux.	MM. de Montalembert. Molle. Marcilhaey. Jean Gravier. Léon David. Dulin. Durieux.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du 19 décembre 1970, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Cointat.
Vice-président : M. Blondelle.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Beylot.
Au Sénat : M. Geoffroy.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'OUVREMENT D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D'ACTIONS AU BÉNÉFICE DU PERSONNEL DES SOCIÉTÉS

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 19 décembre 1970 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 18 décembre 1970, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Foyer. Magaud. Delachenal. Claudius-Petit. Guilbert. Riviérez. Dassié.	MM. Fontaine. Krieg. Mazeaud. De Grailly. Le Douarec. Mme Ploux. M. Gerbet.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Dailly. De Félice. Guillard. Jozeau-Marigné. Poudonson. Prélot. Soufflet.	MM. Garet. Geoffroy. De Hauteclouque. De Montigny. Marcilhaey. Namy. Piot.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du samedi 19 décembre 1970, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Mareel Prélot.
Vice-président : M. Jean Delachenal.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Magaud.
Au Sénat : M. Dailly.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU 24 JUILLET 1970 SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 19 décembre 1970 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 18 décembre 1970, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Foyer. Magaud. Delachenal. Claudius-Petit. Guilbert. Riviérez. Dassié.	MM. Fontaine. Krieg. Mazeaud. De Grailly. Le Douarec. Mme Ploux. M. Gerbet.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Dailly. De Félice. Guillard. Jozeau-Marigné. Poudonson. Prélot. Soufflet.	MM. Garet. Geoffroy. De Hauteclouque. Marcilhaey. De Montigny. Namy. Piot.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du 19 décembre 1970, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Marcel Prélot.
Vice-président : M. Jean Delachenal.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Foyer.
Au Sénat : M. Dailly.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Presse (mutualiste).

15712. — 19 décembre 1970. — M. Charles Privat attire l'attention de M. le Premier ministre sur les graves dangers qui menacent actuellement la presse mutualiste du fait des nouvelles mesures décidées par la commission paritaire des publications et agences de presse, pour l'attribution du certificat permettant aux journaux mutualistes d'obtenir les exonérations fiscales et les tarifs postaux préférentiels dont bénéficie l'ensemble de la presse. En effet, cette commission procède actuellement à une très sévère révision des titres mutualistes en s'appuyant sur une interprétation littérale du décret du 13 juillet 1934 (art. 72 de l'annexe II du C. G. I.). En conséquence, plusieurs certificats ont déjà été retirés, contraignant, pour des raisons de frais, ces publications à une plus ou moins proche disparition. Or, la presse mutualiste n'est pas, par nature, susceptible d'une distribution d'un type commercial : elle est éditée par des organismes à but non lucratif ne disposant pour l'essentiel que des ressources provenant des cotisations de leurs adhérents. La poursuite de la révision en cours sur les bases actuellement retenues par la commission paritaire ne peut aboutir qu'à une condamnation et à la disparition de la quasi-totalité de cette presse mutualiste qui intéresse et informe près de 16 millions de lecteurs. Il lui demande s'il n'estime pas, compte tenu du caractère d'intérêt général de la presse mutualiste, devoir prendre toutes mesures utiles pour que la révision en cours ne s'applique pas aux publications éditées par les organismes mutualistes.

Procédure civile et commerciale.

15713. — 19 décembre 1970. — M. Gaudin demande à M. le ministre de la justice si un agent d'affaires porteur d'un pouvoir signé par son client peut présenter personnellement une requête aux fins d'injonction de payer au juge d'instance, alors que le décret du 22 décembre 1958 en son article 30 réglemente la représentation des parties devant le tribunal d'instance, les seuls mandataires prévus étant les avocats, les avoués, certains parents ou une personne attachée exclusivement à son service personnel ou à son entreprise. Certains juges d'instance paraissent admettre la représentation par agents d'affaires, en interprétant largement le texte de la loi du 4 juillet 1957 qui, dans son article 12, prévoit que la requête peut être signée par le créancier ou son mandataire. Le décret du 22 décembre 1958 étant postérieur semble seul devoir s'appliquer. Il serait souhaitable que la chancellerie fasse connaître ses instructions pour mettre fin à ces incertitudes. Il lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir en ce sens.

Assistantes sociales.

15714. — 19 décembre 1970. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la dramatique pénurie sur le plan national du personnel d'assistantes sociales. Il est bien certain qu'il est impossible d'effectuer un travail valable sans professionnelles qualifiées et en nombre suffisant. Il semble que l'on emploie actuellement 15 p. 100 d'assistantes de plus de soixante-cinq ans, faute de recruter des jeunes. Cet état de fait résultant de la situation plus que médiocre réservée aux assistantes sociales en particulier dans les services de la fonction publique, employeurs de plus de la moitié de ce personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'offrir des carrières convenables, notamment au début du cadre.

Sociétés civiles immobilières.

15715. — M. Le Douarec expose à M. le ministre de la justice que les statuts d'une société civile immobilière ont prévu la transmission des parts sociales, soit par acte notarié, soit par acte sous seings privés, soit par établissement d'un simple bordereau de transfert. Il lui demande : 1° si cette cession par bordereau de transfert est légale ; 2° si cette cession est obligatoirement soumise à la perception du droit d'enregistrement applicable aux actes de cession notariés ou sous seings privés.

Conseils généraux.

15716. — M. Bertrand Denis attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les sérieux inconvénients qui résultent de la coïncidence des sessions des conseils généraux avec les sessions parlementaires : nombre de conseillers généraux sont également parlementaires et sont donc souvent dans l'obligation pratique de choisir entre leur présence à l'assemblée départementale et leur présence au Parlement. Il lui rappelle que l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi n° 63-1142 du 19 novembre 1963 prévoyait que : « les deux sessions ordinaires annuelles des conseils généraux devront se tenir en dehors des sessions ordinaires du Parlement », mais que cette disposition a dû être abrogée car elle était inapplicable étant donné les dates qui sont fixées pour les sessions ordinaires des conseils généraux, dates qui, semble-t-il, ne sauraient être modifiées sans inconvénients graves en ce qui concerne notamment le vote du budget départemental. Il estime cependant qu'il est nécessaire de remédier à cette fâcheuse coïncidence, et il lui demande si, en particulier, des mesures réglementaires ne devraient pas être prises pour que les conseils généraux ne puissent tenir séance que les jours où le Parlement ne siège pas.

Handicapés.

15717. — 19 décembre 1970. — M. Grotteray expose à M. le Premier ministre que le Gouvernement multiplie depuis un an les promesses en faveur des handicapés, qu'il s'agisse de la création d'une allocation spéciale ou du maintien de la protection sociale pour ceux d'entre eux qui sont devenus majeurs. Tout récemment encore, M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, à l'occasion de la discussion à l'Assemblée nationale du projet de loi instituant une allocation en faveur des orphelins, a fait naître des espoirs immédiats en déclarant qu'un texte concernant les handicapés serait peut-être déposé avant la fin de la présente session. De ce fait, un parlementaire a pu écrire dans un grand journal que les soins des handicapés majeurs seraient pris en charge par la sécurité sociale en 1971. Il lui demande s'il ne conviendrait pas maintenant de définir clairement la politique que le Gouvernement entend suivre en faveur des handicapés et les échéances qu'il s'est fixées pour appliquer effectivement les décisions de principe arrêtées. Une telle mise au point serait de nature à dissiper les incertitudes dans l'esprit des familles concernées, pour lesquelles le délai sans doute inévitable entre la décision et son application est particulièrement insupportable.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du Samedi 19 Décembre 1970.

SCRUTIN (N° 188)

Sur l'amendement n° 1 du Gouvernement à l'article premier du projet portant modification de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. (Texte de la commission mixte paritaire.) (A défaut de disposition expresse, il ne pourra y avoir plus du tiers des administrateurs de plus de soixante-dix ans.)

Nombre des votants..... 480
 Nombre des suffrages exprimés..... 416
 Majorité absolue..... 209

Pour l'adoption..... 323
 Contre..... 93

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Boyer.	Dassault.
Abdolkader Moussa	Bozzi.	Degraeve.
All.	Bressolier	Dehen.
Aillières (d').	Brial.	Delahaye.
Alloncie.	Bricout.	Delatre.
Ansquer.	Briot.	Delhalle.
Arnaud (Henri).	Brocard.	Deliaune.
Arnould.	Brogie (de).	Delmas (Louis-Alexis).
Aubert.	Buot.	Delcng (Jacques).
Aymar.	Buron (Pierre).	Deniau (Xavier).
Bas (Pierre)	Caill (Antoine).	Deprez.
Baudouin	Caillau (Georges).	Destremau.
Bayle.	Caillaud (Paul).	Dijoud.
Bécam.	Caille (René).	Dominati.
Bégué.	Calméjane.	Donnadieu.
Belcour.	Capelle.	Duboscq.
Bénard (François).	Carrier.	Ducray.
Bénard (Mario).	Carter.	Dumas.
Bennetot (de).	Cassabel.	Dupont-Fauville.
Bénouville (de).	Catalifaud.	Durieux.
Bérard.	Catry.	Dusseaulx.
Beraud.	Cattin-Bazin.	Duval.
Berger.	Chabant.	Ehm (Albert).
Bernasconi.	Chambon.	Fagot.
Beylot.	Chambrun (de).	Falala.
Bichat.	Charbonnel.	Faure (Edgar).
Blgnon (Albert).	Charlé.	Favre (Jean).
Blgnon (Charles).	Charret (Edouard).	Feit (René).
Billotte.	Chassagne (Jean).	Feuillard.
Bisson.	Chaumont.	Flornoy.
Bizet.	Chauvet.	Fonfaine.
Blary.	Clavel.	Fortuit.
Boinvilliers.	Coingt.	Fossé.
Bolo.	Collbeau.	Fouchet.
Bonhomme.	Collière.	Fraudeau.
Bonnel (Pierre).	Conte (Arthur).	Frya.
Bonnet (Christian).	Cornette (Maurice).	Gardell.
Bordage.	Corrèze.	Garès (des
Borocco.	Coumaros.	Gastines (de).
Roscary-Monsservin.	Cousté.	Georges.
Boscher.	Couveinhes.	Gerbaud.
Bouchacourt.	Cressard.	Germain.
Écargeois (Georges).	Dahalani (Mohamed).	Giacomi.
Bouquet.	Damette.	Giscard d'Estaing
Bousséu.	Danilo.	(Olivier).

Gissinger.
 Glon.
 Godefroy.
 Godon.
 Gorse.
 Grailly (de).
 Grandsart.
 Granet.
 Grimaud.
 Griotteray.
 Grondeau.
 Grussenmeyer.
 Guichard (Claude).
 Guilbert.
 Guillermin.
 Habib-Deloucle.
 Hamelin (Jean).
 Hauret.
 Mme Hauteclocque
 (de).
 Hélène.
 Herman.
 Herzog.
 Hinsberger.
 Hoffer.
 Hoguet.
 Icart.
 Jacquet (Marc).
 Jacquet (Michel).
 Jacquinet.
 Jacson.
 Jalu.
 Jamot (Michel).
 Janot (Pierre).
 Jarrot.
 Jenn.
 Joanne.
 Joxe.
 Julia.
 Kédinger.
 Krieg.
 Labbé.
 Lacagne.
 La Combe.
 Lassourd.
 Laudrin.
 Lavergne.
 Lebas.
 Le Bault de la Mor-
 nière.
 Lecat.
 Le Douarec.
 Lehn.
 Lemang (Pierre).
 Lemaire.
 Le Marc'hadour.
 Lepage.
 Leroy-Beaulieu.
 Le Tac.
 Le Theule.
 Lucas (Pierre).
 Luciani.
 Magaud.
 Mainguy.
 Malène (de la).

Marcenet.
 Marcus.
 Marette.
 Marie.
 Marquet (Michel).
 Martin (Claude).
 Martin (Hubert).
 Massoubre.
 Mauger.
 Maujouan du Gasset.
 Mazeaud.
 Menu.
 Mercier.
 Messmer.
 Meunier.
 Mirtin.
 Missoffe.
 Modiano.
 Mohamed (Ahmed).
 Morellon.
 Morison.
 Moron.
 Moulin (Arthur).
 Mourot.
 Murat.
 Narquin.
 Nass.
 Nessler.
 Neuwirth.
 Nungesser.
 Offroy.
 Ornano (d').
 Palewski (Jean-Paul).
 Papon.
 Paquet.
 Pasqua.
 Perrot.
 Petit (Camille).
 Petit (Jean-Claude).
 Peyrefitte.
 Peyret.
 Pianta.
 Pierrebou (de).
 Plantier.
 Poirier.
 Poncelet.
 Ponlatowski.
 Poudevigne.
 Poujade (Robert).
 Poulpiquet (de).
 Pouyade (Pierre).
 Prémaunt (de).
 Quentier (René).
 Rabourdin.
 Radium.
 Raynal.
 Réthoré.
 Ribadeau Dumas.
 Ribes.
 Ribière (René).
 Richard (Jacques).
 Ricboux.
 Rickert.
 Ritter.
 Rivain.

Rives-Henrya.
 Rivière (Joseph).
 Rivière (Paul).
 Rivierez.
 Robert.
 Rocca Serra (de).
 Rochet (Hubert).
 Rolland.
 Roussel (David).
 Roux (Claude).
 Ruais.
 Sabatier.
 Sallé (Louis).
 Sanglier.
 Sanguinetti.
 Santoni.
 Sarnez (de).
 Schnebelen.
 Schwartz.
 Sers.
 Sibaud.
 Soisson.
 Sourdille.
 Sprauer.
 Stirn.
 Taittinger (Jean).
 Terrenoire (Alain).
 Terrenoire (Louis).
 Thillard.
 Thorailier.
 Tiberi.
 Tissandier.
 Tisserand.
 Tomasint.
 Tondut.
 Torre.
 Toutain.
 Trémeau.
 Triboulet.
 Tricon.
 Mme Troisier.
 Valade.
 Valenet.
 Valleix.
 Vandeloitte.
 Vendroux (Jacques).
 Vendroux (Jacques-
 Philippe).
 Verkindère.
 Vernaudon.
 Verpillière (de la).
 Vertadier.
 Vitter.
 Vitton (de).
 Voilquin.
 Voisin (Alban).
 Voisin (André-
 Georges).
 Vojumard.
 Wagner.
 Weber.
 Weisman.
 Westphal.
 Ziller.
 Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

MM.
 Abelin.
 Achille-Fould.
 Andrieux.

Mme Aymé de la
 Chevrelière.
 Ballanger (Robert).
 Barberot.

Barbet (Raymond).
 Barel (Virgile).
 Barrot (Jacques).
 Beauquitte (André).

Berthelot.	Durafour (Michel).	Nllès.
Beucler.	Duroméa.	Odrù.
Billoux.	Fajon.	Ollivro.
Boisdé (Raymond).	Feix (Léon).	Peizerat.
Boudet.	Flévez.	Pidjot.
Bourdellès.	Fouchier.	Rabreau.
Boutard.	Foyer.	Rainette.
Brugerolle.	Garcin.	Renouard.
Buffet.	Gerbet.	Richard (Lucien).
Bustin.	Gosnat.	Rieubon.
Cazenave.	Halbout.	Rocard (Michel).
Cermolacce.	Halgouët (du).	Rochet (Waldeck).
Cerneau.	Hébert.	Roger.
Césaire.	Hersant.	Rossi.
Chapalain.	Houël.	Roucaute.
Charles (Arthur).	Hunault.	Roux (Jean-Pierre).
Cluzalon.	Jouffroy.	Rouxel.
Mme Chonavel.	Lacavé.	Roycr.
Claudius-Petit.	Lainé.	Sallenave.
Commenay.	Lampis.	Sanford.
Cormier.	Leroy.	Stasi.
Couderc.	L'Huillier (Waldeck).	Stehlin.
Dassié.	Lucas (Henri).	Sudreau.
Delachenal.	Macquet.	Mme Vaillant-
Douzans.	Mathieu.	Couturier.
Dronnc.	Médecin.	Vallon (Louis).
Ducloné.	Montesquiou (de).	Védrines.
Dupuy.	Musmeaux.	Villon (Pierre).

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Didier (Emile).	Mitterrand.
Alduy.	Dumortier.	Mollet (Guy).
Bayou (Raoul).	Duraffour (Paul).	Montalat.
Benoist.	Fabre (Robert).	Notebart.
Berthouin.	Faure (Gilbert).	Péronnet.
Billères.	Faure (Maurice).	Peugnet.
Boulay.	Gabas.	Philibert.
Bouilloche.	Gaudin.	Pic.
Brettes.	Gernez.	Planclx.
Brugnon.	Guille.	Mme Ploux.
Carpentier.	Lafon.	Privat (Charles).
Chandernagor.	Lagorce (Pierre).	Regaudie.
Chazelle.	Larue (Tony).	Saint-Paul.
Collette.	Lavielle.	Sauzedde.
Cornet (Pierre).	Lebon.	Schloesing.
Dardé.	Iejeune (Max).	Servan-Schreiber.
Darras.	Liozier.	Spénale.
Defferre.	Longuecue.	Mme Thome-Pate-
Delelis.	Madrelle.	nôtre (Jacqueline).
Delorme.	Masse (Jean).	Vals (Francis).
Denis (Bertrand).	Massot.	Ver (Antonin).
Denvers.	Miossec.	Vignaux.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Caldaguès et Vancaister.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baudis, Chédru, Ihuel et Sabié.

N'a pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Dassault à M. Bricout (malade).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Chédru (maladie).
Ihuel (maladie).
Sabié (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 189)

Sur l'amendement n° 12 du Gouvernement tendant à supprimer l'article 9 du projet portant modification de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. (Texte de la commission mixte paritaire.) (Abrogation de l'article 35 de la loi de finances rectificative pour 1970, concernant les possibilités de fusion des sociétés d'investissement.)

Nombre des votants.....	480
Nombre des suffrages exprimés.....	477
Majorité absolue.....	239
Pour l'adoption.....	312
Contre	165

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Cleval.	Hamelin (Jean).
Abdoulkader Moussa	Cointat.	Hauret.
Ali.	Colibeau.	Mme Hautecloque
Alloncle.	Collière.	(de).
Ansquer.	Conte (Arthur).	Hélène.
Arnoud (Henri).	Corrette (Maurice).	Herman.
Arnould.	Corrèze.	Herzog.
Aubert.	Couderc.	Hinsberger.
Aymar.	Coumaros.	Hoffer.
Bas (Pierre).	Cousté.	Hoguet.
Baudouin.	Couvcihnes.	Jacquet (Marc).
Bayle.	Cressard.	Jacquet (Michel).
Beauguilte (André).	Dahalani (Mohamed).	Jacquinot.
Bégué.	Damette.	Jacson
Beicour.	Danilo.	Jalu.
Bénard (François).	Dassault.	Jamot (Michel).
Bénard (Mario).	Degraeve.	Janot (Pierre).
Bennetot (de).	Dehen.	Jarrot.
Bénouville (de).	Delahaye.	Joanne.
Bérard.	Delat.	Joxe.
Beraud.	Dellaune.	Julia.
Berger.	Delmas (Louis-Alexis).	Kédinger.
Bernasconi.	Delong (Jacques).	Labbé.
Beylot.	Dentau (Xavier).	Lacagne.
Bichat.	Denis (Bertrand).	La Combe.
Bignon (Albert).	Dopez.	Lainé.
Bignon (Charles).	Destremau.	Lassourd.
Biljotte.	Dijoud.	Laudrin.
Blisson.	Dominafi.	Lavergne
Bizet.	Donnadieu.	Lebas.
Blary.	Duboscq.	Le Baul de la Mori-
Boinviillers.	Dumas.	nière.
Boisdé (Raymond).	Durieux.	Lecat.
Bolo.	Dusseaulx.	Le Douarec.
Bonhomme.	Duval.	Lchn.
Bonnel (Pierre).	Ehm (Albert).	Lelong (Pierre).
Bonnet (Christian).	Fagot.	Lemaire.
Bordage.	Falala.	Le Marchadour.
Borocco.	Faure (Edgar).	Lepage.
Boscary-Monsservin.	Favre (Jean).	Le Tac.
Boscher.	Feit (René).	Le Theule.
Bouchacourt.	Feuillard.	Lucas (Pierre).
Bousquet.	Flornoy.	Luciani.
Boussau.	Fontaine.	Macquet.
Boyer.	Fortuit.	Magaud.
Bozzi.	Fossé.	Malène (de la).
Bressoller.	Fouchet.	Marcenet.
Brial.	Fraudeau.	Marette.
Bricout.	Frys.	Marie.
Briot.	Garets (des).	Marquet (Michel).
Brocard.	Gastines (de).	Martin (Claude).
Brogie (de).	Georges.	Martin (Hubert).
Brugerolle.	Gerbaud.	Massoubre.
Buot.	Germaln.	Mauger.
Buron (Pierre).	Giacomi.	Menu.
Caillaud (Georges).	Giscard d'Estaing	Mercier.
Caillaud (Paul).	(Olivier).	Messmer.
Caille (René).	Glon.	Meunier.
Caldaguès.	Godefroy.	Mirtin.
Calméjane.	Godon.	Missoffe.
Capelle.	Gorse.	Modiano.
Carrier.	Grailly (de).	Mohamed (Ahmed).
Cassabel.	Grandsart.	Morellon.
Catalfaud.	Granet.	Moron.
Cattin-Bazin.	Grimaud.	Moulin (Arthur).
Chamant.	Griotteray.	Mourot.
Chambrun (de).	Grondeau.	Murat.
Charbonnel.	Grussenmeyer.	Narquim.
Charlé.	Gulchard (Claude).	Nass.
Charrel (Edouard).	Guilbert.	Nessler.
Chassagne (Jean).	Gutlérmin.	Neuwirth.
Chaumont.	Habib-Deloncle.	Nungesser.
Chauvet.	Halgouët (du).	Offroy.

Ornano (d').
 Palewski (Jean-Paul).
 Papon.
 Paquet.
 Pasqua.
 Perrot.
 Petit (Camille).
 Petit (Jean-Claude).
 Peyrefitte.
 Peyret.
 Plan'a.
 Pierrebouurg (de).
 Plantier.
 Poirier.
 Poncellet.
 Poniatowski.
 Poujade (Robert).
 Poujade (Pierre).
 Prémaumont (de).
 Quentier (René).
 Rabourdin.
 Rabreau.
 Radius.
 Raynal.
 Renouard.
 Réthoré.
 Rabadreau Dumas.
 Ribes.
 Ribière (René).
 Richard (Jacques).
 Richard (Lucien).
 Richoux.
 Rickert.
 Ritter.

Rivain.
 Rives-Henrys.
 Rivière (Joseph).
 Rivière (Paul).
 Rivierez.
 Robert.
 Rocca Serra (de).
 Rochet (Hubert).
 Rolland.
 Rousset (David).
 Roux (Claude).
 Ruais.
 Sabatier.
 Sallé (Louis).
 Sanglier.
 Sanguinetti.
 Santoni.
 Sarnez (de).
 Schnebelen.
 Schvartz.
 Sers.
 Sibraud.
 Sibeud.
 Sourdilte.
 Sprauer.
 Stirn.
 Taittinger (Jean).
 Terrenoire (Alain).
 Terrenoire (Louis).
 Thillard.
 Thorailleur.
 Tiberi.
 Tissandier.
 Tisserand.

Tomasini.
 Tondut.
 Torre.
 Toutain.
 Trémeau.
 Triboulet.
 Tricon.
 Mme Troisier.
 Valade.
 Valenet.
 Valleix.
 Vandelanotte.
 Vendroux (Jacques).
 Vendroux (Jacques-Philippe).
 Verkindère.
 Vernaudon.
 Verpillière (de la).
 Vertadier.
 Vitter.
 Vitton (de).
 Voilquin.
 Voisin (Alban).
 Voisin (André-Georges).
 Volumard.
 Wagner.
 Weber.
 Weinman.
 Westphal.
 Ziller.
 Zimmermann.

Lacavé.
 Lafon.
 Lagorce (Pierre).
 Lamps.
 Larue (Tony).
 Lavielle.
 Lebon.
 Lejeune (Max).
 Leroy.
 Leroy-Beaulieu.
 L'Huillier (Waldeck).
 Longqueuc.
 Lucas (Henri).
 Madrelle.
 Mainguy.
 Marcus.
 Masse (Jean).
 Massot.
 Mathieu.
 Maujouan du Gasset.
 Mazeaud.
 Médecin.
 Miossec.
 Mitterrand.
 Mollet (Guy).

Montalat.
 Montesquiou (de).
 Morison.
 Musmeaux.
 Nllés.
 Notebart.
 Odru.
 Ollivro.
 Peizerat.
 Péronnet.
 Peugnet.
 Philibert.
 Pic.
 Pidjot.
 Planeix.
 Mme Ploux.
 Poudevigne.
 Poulpiquet (de).
 Privat (Charles).
 Ramette.
 Regaudie.
 Rieubon.
 Rocard (Michel).
 Rochet (Waldeck).
 Roger.

Rossi.
 Roucaule.
 Roux (Jean-Pierre).
 Rouxel.
 Royer.
 Saint-Paul.
 Sallenave.
 Sanford.
 Sauzedde.
 Schloesing.
 Servan-Schreiber.
 Spenale.
 Stasi.
 Stehlin.
 Sudreau.
 Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
 Mme Vaillant-Couturier.
 Vallon (Louis).
 Vals (Francis).
 Védrlins.
 Ver (Antonin).
 Vignaux.
 Villon (Pierre).

Ont voté contre (1) :

MM.
 Abelin.
 Achille-Fould.
 Aillères (d').
 Auidy.
 Andrieux.
 Mme Aymé de la Chevrelière.
 Ballanger (Robert).
 Barberot.
 Bajet (Raymond).
 Barel (Virgile).
 Barrot (Jacques).
 Bayou (Raoul).
 Benoist.
 Berthelot.
 Berthouin.
 Beutler.
 Billères.
 Billoux.
 Boudet.
 Boulay.
 Bouloche.
 Bourdellès.
 Bourgeois (Georges).
 Boutard.
 Brettes.
 Brugnon.
 Buffet.
 Bustin.
 Carpentier.
 Carter.

Catry.
 Cazenave.
 Cermolacce.
 Cerneau.
 Césaire.
 Chambon.
 Chandernagor.
 Chapalain.
 Charles (Arthur).
 Chazalon.
 Chazelle.
 Mme Chonavel.
 Claudius-Petit.
 Collette.
 Commenay.
 Cormier.
 Dardé.
 Darras.
 Dassié.
 Defferre.
 Delachenal.
 Delélis.
 Delhalle.
 Delorme.
 Denvers.
 Didier (Emile).
 Douzans.
 Dronne.
 Ducoloné.
 Ducray.
 Dumortier.

Dupont-Fauville.
 Dupuy.
 Duraffour (Paul).
 Duraffour (Michel).
 Duroméa.
 Fabre (Robert).
 Fajon.
 Faure (Gilbert).
 Faure (Maurice).
 Feix (Léon).
 Fiévez.
 Fouchier.
 Foyer.
 Gabas.
 Garcin.
 Gardeil.
 Gaudin.
 Gerbet.
 Gernez.
 Gissinger.
 Gosnat.
 Gulle.
 Halbout.
 Hébert.
 Hersant.
 Houël.
 Hunault.
 Icart.
 Jenn.
 Jouffroy.
 Krieg.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Bécam, Cornet (Pierre) et Liogier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Cail (Antoine) et Vancaalster.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baudis, Chédru, Ihuel et Sablé.

N'a pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Dassault à M. Bricout (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Chédru (maladie).

Ihuel (maladie).

Sablé (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.